



PREFECTURE DU MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**N° 2009 – 06**

**1<sup>ère</sup> quinzaine de Mars 2009**



# Sommaire

<b>1</b>	<b>Préfecture</b>	<b>7</b>
<b>1.1</b>	<b>Direction de la réglementation et des libertés publiques</b>	<b>7</b>
	09-02-24-006-Arrêté N° E 09 056 0647 0 portant agrément d'une auto école à Vannes	7
	09-02-24-007-Arrêté N° E 09 056 0648 0 portant agrément d'un établissement spécialisé dans le perfectionnement de la conduite automobile à Erdeven	8
	09-02-24-009-Arrêté autorisant la société ALLO PERMIS - Vannes - à dispenser une formation spécifique destinée à éviter les comportements dangereux	8
	09-02-24-010-Arrêté N° E 03 056 0376 0 de renouvellement d'agrément à Monsieur Christian SARIAN	9
	09-02-24-008-Arrêté N° E 09 056 0649 0 portant agrément d'un établissement spécialisé dans le perfectionnement de la conduite automobile à Nostang	9
	09-02-24-011-Arrêté N° E 03 056 0584 0 de renouvellement d'agrément à Monsieur Christian SARIAN à Plescop	10
	09-03-04-005-Arrêté préfectoral portant modification de la licence d'agent de voyages n° LI.056.96.011 délivrée à la Sarl CELTIC Voyages sise 6,avenue du Faouëdic à LORIENT	11
	09-03-04-006-Arrêté préfectoral portant création de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial	11
	09-03-04-007-Arrêté préfectoral portant désignation des personnalités qualifiées appelées à siéger à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial	13
	09-03-10-005-Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation tourisme n° HA.056.07.0004 délivrée à la Sarl Atlantique Temps Réel avec une nouvelle dénomination SARL TEAM WINDS sise 12 bis rue des Résistants à La Trinité sur Mer	15
<b>1.2</b>	<b>Direction de l'administration générale</b>	<b>15</b>
	09-03-05-007-Arrêté portant délégation de signature à M. Jacques LE ROUVREUR, Directeur de l'Aménagement du Territoire et des Affaires Financières	15
	09-03-05-008-Arrêté portant délégation de signature donnée à M. Alain NICOLAS, Directeur de l'Administration Générale	16
<b>1.3</b>	<b>Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières</b>	<b>17</b>
	09-02-26-015-Arrêté portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 -zone spéciale de conservation FR5300006 "Rivière Ellé"	17
	09-03-04-001-Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques	19
<b>1.4</b>	<b>Direction des relations avec les collectivités locales</b>	<b>20</b>
	09-03-09-005-Arrêté portant désignation des membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale	20
<b>1.5</b>	<b>Direction du cabinet et de la sécurité</b>	<b>20</b>
	09-02-20-007-Arrêté d'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection concernant 51 agences départementales de la Caisse d'Epargne Pays de Loire	20
	09-02-20-008-Arrêté d'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection concernant 16 agences de la poste	22
	09-02-20-009-Arrêté d'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection concernant le tabac presse LE SENE MARIN à SENE	23
	09-02-20-010-Arrêté d'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection concernant l'agence LORIENT MONISTROL du Crédit Agricole du Morbihan	24
	09-02-20-011-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection concernant l'agence de Vannes Océane du Crédit Agricole du Morbihan	25
	09-02-20-012-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection concernant l'agence de LORIENT LA DECOUVERTE du Crédit Agricole du Morbihan	26
	09-02-20-013-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection concernant l'agence LORIENT LANVEUR du Crédit Agricole du Morbihan	27
	09-02-20-014-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection concernant l'agence de PLOEREN du Crédit Agricole du Morbihan	28
	09-02-20-015-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection concernant l'agence de LORIENT MERVILLE du Crédit Agricole du Morbihan	29
	09-02-20-016-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection concernant l'agence de SENE POULFANC du Crédit Agricole du Morbihan	30
	09-02-20-017-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection concernant l'agence de Saint-Avé du Crédit Agricole du Morbihan	31
	09-02-20-018-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection concernant l'agence de LANESTER CENTRE du Crédit Agricole du Morbihan	32
	09-02-20-019-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection concernant l'agence de VANNES LIBERATION du Crédit Agricole du Morbihan	33
	09-02-20-020-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection concernant l'agence CIC BANQUE CIO-BRO, rue Alain Gerbault	34
	09-02-20-021-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection concernant LE CIC banque CIO-BRO, agence de LANESTER	35
	09-02-20-022-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection concernant le CIC banque CIO-BRO LORIENT ASSEMBLEE	36
	09-02-20-023-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection concernant la Mairie de LANDEVANT pour la zone artisanale de la gare	37

09-02-20-024-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection concernant le Fournil du Blavet à PONTIVY.....	38
09-02-20-025-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection concernant le PROXI TABAC PRESSE a SAINT MARTIN SUR OUST.....	38
09-02-20-026-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection concernant les pompes funèbres LE SAEC COEFFIC à INZINZAC-LOCHRIST.....	39
09-02-20-027-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection concernant les ETS JEZEDOR à LANESTER.....	40
09-02-20-028-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection concernant la TRESORERIE GENERALE de VANNES.....	41
09-02-20-029-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection concernant le Casino SAS SQUAL à QUIBERON.....	42
09-03-02-003-Arrêté portant modification des dispositions de l'arrêté du 02/01/2006 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et des commissions d'arrondissement en ce qui concerne la présidence des commissions de sécurité d'arrondissement.....	43
09-03-04-008-Préscription d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques relatif à la société GUERBET de LANESTER.....	44
09-03-05-001-Arrêté préfectoral portant habilitation à circuler dans la zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) de l'aérodrome de Lorient.....	46
09-03-06-004-Arrêté préfectoral accordant délégation de signature à M. Denis LABBE, Sous-Préfet de LORIENT.....	47
09-03-10-002-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire de la commune de la Chapelle-Neuve à Monsieur Joseph BELLEC.....	48
09-03-10-004-Arrêté préfectoral portant habilitation à circuler dans la zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) de l'aérodrome de Lorient.....	49
<b>1.6 Secrétariat général .....</b>	<b>49</b>
09-03-03-001-Arrêté de subdélégation de signature à des agents du centre d'études techniques de l'équipement de l'ouest et relatif aux prestations d'ingénierie publiques.....	49
09-03-13-004-Délégation de signature à Monsieur Serge Gruber, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, responsable d'unité opérationnelle pour ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat.....	51
<b>1.7 Sous-préfecture Pontivy .....</b>	<b>52</b>
09-03-09-009-Arrêté du 9 mars 2009 déclarant d'utilité publique le projet de mise à 2x2 voies de la RD 767 - déviation de LOCMINE et section de LOCMINE-SIVIAC sur le territoire des communes de BIGNAN, LOCMINE, MOREAC, NAIZIN et REMUNGOL et emportant modification du plan d'occupation des sols de la commune de MOREAC.....	52
<b>2 Direction départementale de l'équipement .....</b>	<b>54</b>
<b>2.1 Risques et Sécurité routière .....</b>	<b>54</b>
09-03-05-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ERDEVEN.....	54
09-03-09-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de FEREL.....	55
09-03-09-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LE TOUR DU PARC.....	56
09-03-11-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de CREDIN et de REGUINY.....	57
09-03-11-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMARIA GRAND CHAMP.....	59
09-03-11-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LARMOR PLAGE.....	60
09-03-12-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT NICOLAS DU TERTRE.....	61
<b>2.2 Urbanisme et littoral Vannes .....</b>	<b>62</b>
09-03-05-006-Avis de transfert de gestion du DPM au profit de la commune de Sarzeau concernant un terre-plein situé au Logeo62.....	62
<b>3 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.....</b>	<b>62</b>
<b>3.1 Risques et sécurité routière .....</b>	<b>62</b>
09-03-13-003-Arrêté interdépartemental relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime du Corniguel à Quimper (Finistère).....	62
<b>4 Trésorerie générale .....</b>	<b>63</b>
09-01-23-008-Arrêté accordant délégation spéciale de Mme Nadine DE VETTOR, trésorier de Questembert, à M KERLOEGAN Dominique.....	63
09-01-23-009-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme Nadine DE VETTOR, trésorier de Questembert, à Mme SCARANTINO Agnès.....	64
09-03-03-002-Délégations générales de signature des postes comptables du Trésor Public.....	64
09-03-06-005-Arrêté accordant délégation spéciale de M FLATRES Bruno, receveur percepteur, trésorier de Belz, à M FRAISSEIX Pascal.....	67
09-03-06-006-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M FLATRES Bruno, Receveur Percepteur, trésorier de Belz.....	67

09-03-11-008-Arrêté accordant délégation de signature de M BOURIANE Gérard, Trésorier-payeur général du Morbihan, à ses collaborateurs.....	68
<b>4.1 Division domaine.....</b>	<b>74</b>
09-03-09-008-Arrêté portant incorporation dans le Domaine de l'Etat d'un bien sans maître sis à HOUAT .....	74
<b>5 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....</b>	<b>75</b>
<b>5.1 Offre de soins.....</b>	<b>75</b>
09-02-18-006-Arrêté de transfert d'officine de pharmacie à PLOERMEL.....	75
<b>5.2 Pôle Social.....</b>	<b>76</b>
09-02-23-005-Arrêté rejetant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes(EHPAD) à but lucratif.....	76
09-02-23-007-Arrêté autorisant l'extension géographique de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Hennebont Languidic .....	76
09-02-23-008-Arrêté autorisant la modification géographique de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Pont-Scorff.....	77
09-02-26-009-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale provisoire de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale du Morbihan pour le 1er trimestre 2009.....	78
09-02-26-010-Arrêté préfectoral fixant le montant des acomptes provisoires dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement de l'Union départementale des associations familiales du Morbihan à compter du 1er janvier 2009 .....	79
09-02-26-011-Arrêté préfectoral fixant le montant des acomptes provisoires dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement de l'Association Mutualité sociale agricole tutelles à compter du 1er janvier 2009 .....	80
09-02-26-012-Arrêté préfectoral fixant le montant des acomptes provisoires dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement de l'Association de tutelles et d'insertion sociale à compter du 1er janvier 2009.....	81
09-02-26-013-Arrêté préfectoral fixant le montant des acomptes provisoires dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement de l'Association tutélaire des inadaptés du Morbihan à compter du 1er janvier 2009.....	82
09-02-26-014-Arrêté préfectoral fixant le montant des acomptes provisoires dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement du service tutélaire géré par le centre communal d'action sociale de Plouay à compter du 1er janvier 2009 .....	82
09-03-02-005-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite la villa bleue à THEIX .....	83
09-03-02-006-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite Kercroix à THEIX.....	84
09-03-04-009-Arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale AIDER "Action pour l'information, le développement et les études sur le relais des aidants" .....	85
<b>6 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....</b>	<b>87</b>
<b>6.1 Aménagement de l'espace rural.....</b>	<b>87</b>
09-02-27-004-Arrêté préfectoral de dissolution du bureau de l'association foncière de BEGANNE .....	87
<b>6.2 Environnement.....</b>	<b>87</b>
09-02-10-007-Arrêté préfectoral autorisant la ville de Vannes à prélever une partie des eaux du Liziec.....	87
<b>7 Direction départementale des services vétérinaires.....</b>	<b>91</b>
<b>7.1 Service Sécurité sanitaire des aliments .....</b>	<b>91</b>
09-03-02-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 07-10-12-002 du 12/10/2007 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages HERNOU immatriculé AY 633699 et appartenant à Monsieur MAREC Jacques - Bellevue - 56360 LE PALAIS (n° agrément 56-007-036) .....	91
09-03-02-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 97/072 du 10/12/1997 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages GLENAN immatriculé AY 284793 et appartenant à Monsieur LE MENACH Didier - 8 rue de la Lande - 56690 LANDAUL (n° agrément 56-007-006) .....	92
09-03-04-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 05-12-09-001 du 09/12/2005 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL BIVALVES PRODUCTION - le Roch - 56550 LOCOAL MENDON (n° agrément 56-119-022) .....	93
09-03-04-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/197 du 31/10/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement RICHARD Jacques - le Badel - 56860 SENE (n° agrément 56-243-006).....	93
09-03-04-004-Arrêté portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'ETS GOUMONT Jean-Louis - Larmor - 56550 BELZ (n° agrément 56-013-010).....	94
09-03-05-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LE QUELLEC Thierry - Kernivilit - 56470 SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-233-016) .....	95
09-03-05-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement MAUGERE Marc - Kercadic - 56700 SAINTE HELENE (n° agrément 56-220-018) .....	96
09-03-05-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 08-06-06-010 du 06/06/2008 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL BASTILLE - Pencadénic - 56370 LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-039).....	97
09-03-06-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL CAMARET - Allée du Mégalthie - Tréguiguer - 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-010) .....	97

09-03-06-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement METAYER Joël - le Scal - Tréguier - 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-021) .....	98
09-03-11-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2000/008 du 08/11/2000 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement EZANNO Nicole - 1 rue du Calvaire - 56550 BELZ (n° agrément 56-013-002) .....	99
09-03-11-005-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/235 du 09/12/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL EUDE Suzanne - 105 Pointe du Ruault - 56370 SARZEAU (n° agrément 56-240-015) .....	100
09-03-11-006-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2001/034 du 27/06/2001 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LORGEUX Ronan - Kerouarch - 56740 LOCMARIAQUER (n° agrément 56-116-019) .....	101
09-03-11-007-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 97/047 du 15/10/1997 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement JEANNOT Maurice - Saint Pierre - 56740 LOCMARIAQUER (n° agrément 56-116-027) .....	102
09-03-12-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/083 du 27/06/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement EUDE Marcel - 92 route de la Pointe du Ruault - 56370 SARZEAU (n° agrément 56-240-014) .....	102
09-03-12-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/244 du 09/12/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LAURENT Joseph - Pointe de Toulvern - 56870 BADEN (n° agrément 56-008-012) .....	103
09-03-12-005-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/189 du 31/10/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement EARL KER OSTREA - Kersolard - 56950 CRACH (n° agrément 56-046-003) .....	104
09-03-13-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SARL LES VIVIERS DU SCAL - Le Scal - Tréguier - 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-009) .....	105
09-03-13-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SARL FOUCHER MAURY Coquillages - Route de Kervraud - 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-036) .....	106

## **8 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ..... 107**

### **8.1 Développement activités..... 107**

09-02-19-023-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise PLUM'INFORMATIQUE à PLUMELEC .....	107
09-02-19-024-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise Denis BRUANDET ESPACES VERTS SERVICES à CRACH .....	108
09-02-19-025-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LE GALL à GUISCRIF .....	108
09-02-26-016-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise BOUGOUIN à VANNES .....	109
09-03-09-006-Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne EURL ALLO MON PC A PLANTE .....	110
09-03-09-007-Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CMD INFORMATIQUE à GESTEL .....	111

## **9 Inspection académique..... 111**

09-03-10-006-Arrêté portant nomination des représentants au comité technique paritaire départemental.....	111
---	-----

## **10 Direction départementale de la jeunesse et des sports..... 112**

09-02-18-005-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "MERIACTIV" de MERIADEC .....	112
---	-----

## **11 Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement..... 113**

09-02-23-006-Arrêté d'autorisation d'exploiter une canalisation de gaz Theix - Brech'h .....	113
--	-----

## **12 Centre Hospitalier du Centre Bretagne ..... 115**

09-03-10-001-Avis de concours externe sur titres de maître ouvrier (2 postes : 1 aux services techniques -électricien frigoriste - et 1 au service logistique(magasin).....	115
---	-----

## **13 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE ..... 115**

09-03-09-003-Avis de concours sur titres de diététicien .....	115
---	-----

## **14 Mutualité Sociale Agricole..... 116**

09-02-27-002-Acte réglementaire relatif à un traitement de données à caractère personnel concernant la transmission des données issues du Titre Emploi Simplifié Agricole (TESA) à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) .....	116
09-02-27-003-Décision relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la consultation intercaisses des vues de synthèse .....	116

<b>15 Services divers .....</b>	<b>117</b>
09-03-10-003-Maison de Retraite Men Glaz d'Etel - Avis de concours d'un ouvrier professionnel qualifié pour l'entretien général de l'établissement.....	117

# 1 Préfecture

## 1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

### 09-02-24-006-Arrêté N° E 09 056 0647 0 portant agrément d'une auto école à Vannes

LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Daniel GARNIER en date du 22 janvier 2009 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 7, Rue Jean Perrin - Tohannic - 56000 VANNES, dénommé AUTO-ECOLE DU GOLFE ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 24 février 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Daniel GARNIER est autorisé à exploiter, sous le N° E 09 056 0647 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 7, Rue Jean Perrin - Tohannic - 56000 VANNES, dénommé AUTO-ECOLE DU GOLFE .

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B / B1 - AAC - E(B)

Monsieur Daniel GARNIER exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 24 février 2009  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur,  
Jean Marc HAINIGUE

## **09-02-24-007-Arrêté N° E 09 056 0648 0 portant agrément d'un établissement spécialisé dans le perfectionnement de la conduite automobile à Erdeven**

LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Laurent NEVEU en date du 16 janvier 2009 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement spécialisé dans le perfectionnement de la conduite automobile, situé 23, Rue des Menhirs à ERDEVEN ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 24 février 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Laurent NEVEU est autorisé à exploiter, sous le N° E 09 056 0648 0, un établissement spécialisé dans le perfectionnement de la conduite automobile, situé 23 Rue des Menhirs à ERDEVEN.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 24/02/2009  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur,  
Jean Marc HAINIGUE

## **09-02-24-009-Arrêté autorisant la société ALLO PERMIS - Vannes - à dispenser une formation spécifique destinée à éviter les comportements dangereux**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R 223-5 à R 223-13 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU la demande de Monsieur Dominique DUCAMP, représentant la société ALLO PERMIS située 4, Avenue Claude Vellefaux - 75010 PARIS ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière – section spécialisée - conduite et enseignement de la conduite, dans sa séance en date du 24 février 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La société ALLO PERMIS située 4, Avenue Claude Vellefaux - 75010 PARIS est agréée comme suit :



Lieux de formation :  
Golf Hotel, Rond-point du Raker  
91, Rue Winston Churchill  
56000 VANNES

« La société ALLO PERMIS » est autorisée à dispenser, dans le département du Morbihan, une formation spécifique destinée à éviter des comportements dangereux.  
Elle est organisée sous la forme d'un stage d'une durée minimale de seize heures réparties sur deux jours.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 24 février 2009  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur  
Jean-Marc HAINIGUE

## **09-02-24-010-Arrêté N° E 03 056 0376 0 de renouvellement d'agrément à Monsieur Christian SARIAN**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L29-5 à L29-11 et R245 à R245-5 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2002 renouvelé le 30 novembre 2007 autorisant M. Christian SARIAN à exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et à dispenser les formations aux catégories de permis suivants :

A - A1 / B - B1 / C - E(C) - E(B)

Vu la demande de formation AAC présentée par M. Christian SARIAN le 6 janvier 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément renouvelé le 30 novembre 2007 à M. Christian SARIAN pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est complété comme suit :

Article 2 : L'établissement de M. Christian SARIAN situé 13, Rue Noé à Vannes est autorisé à compter du présent arrêté à compléter la formation B par l'A.A.C.

Article 3 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 24/02/2009  
Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur,  
Jean-Marc HAINIGUE

## **09-02-24-008-Arrêté N° E 09 056 0649 0 portant agrément d'un établissement spécialisé dans le perfectionnement de la conduite automobile à Nostang**

LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Laurent NEVEU en date du 16 janvier 2009 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement spécialisé dans le perfectionnement de la conduite automobile, situé 17, Rue Paul Leroux à NOSTANG;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 24 février 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Laurent NEVEU est autorisé à exploiter, sous le N° E 09 056 0649 0 un établissement spécialisé dans le perfectionnement de la conduite automobile, situé 17, Rue Paul Leroux à NOSTANG;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 24/02/2009  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur,  
Jean Marc HAINIGUE

**09-02-24-011-Arrêté N° E 03 056 0584 0 de renouvellement d'agrément à Monsieur Christian SARIAN à Plescop**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L29-5 à L29-11 et R245 à R245-5 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2003 renouvelé le 18 décembre 2007 autorisant M. Christian SARIAN à exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et à dispenser les formations aux catégories de permis suivants:

A - A1 / B - B1 / C - E(C) - E(B)

Vu la demande de formation AAC présentée par M. Christian SARIAN le 6 janvier 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément renouvelé le 18 décembre 2007 à M. Christian SARIAN pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est complété comme suit :

Article 2 : L'établissement de M. Christian SARIAN situé 10, place de la mairie à Plescop est autorisé à compter du présent arrêté à compléter la formation B par l'A.A.C.

Article 3 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 24/02/2009  
Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur,  
Jean-Marc HAINIGUE

## **09-03-04-005-Arrêté préfectoral portant modification de la licence d'agent de voyages n° LI.056.96.011 délivrée à la Sarl CELTIC Voyages sise 6,avenue du Faouëdic à LORIENT**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1<sup>er</sup> - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 11 janvier 1996 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.056.96.011 à la Sarl CELTIC VOYAGES sise 6, avenue du Faouëdic à LORIENT, représentée par sa gérante Mme Eliane MACE ;

Considérant le changement de la société d'assurances couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de l'agence de voyages "Celtic Voyages" ;

Sur la proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1996 est modifié comme suit :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société HISCOX 19, rue Louis le Grand 75002 PARIS.

Le reste sans changement.

Article 2 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette licence, de même que toute augmentation importante et exceptionnelle du volume d'affaires de l'agence devra m'être communiqué dans les plus brefs délais (*articles R.212-17(alinéa 2) et R.212-31(alinéa 4) du Code du Tourisme*).

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 4 mars 2009  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **09-03-04-006-Arrêté préfectoral portant création de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce (parties législative et réglementaire) notamment les titres V des livres VII relatifs à l'aménagement commercial, tels qu'ils résultent de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 (loi de modernisation de l'économie) et du décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 ;

Vu le code de l'industrie cinématographique ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2122-17, L2122-18 et L 5211-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour portant désignation des personnalités qualifiées appelées à siéger à la CDAC ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté instituant la CDAC sont incomplètes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral susvisé du 22 décembre 2008 instituant la CDAC du Morbihan est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - Il est créé dans le département du Morbihan une Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) chargée de statuer sur les demandes qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles L752-1, L752-3 et L752-15 du code de commerce.

Cette commission est également compétente, dans la composition spéciale précisée au IV de l'article L 751-2 et à l'article 5 du présent arrêté pour statuer sur les projets d'aménagement cinématographique qui lui sont présentés en vertu de l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique.

Cette commission est présidée par le Préfet qui peut se faire représenter par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

Article 3 – La CDAC est composée des membres suivants :

Le Maire de la commune d'implantation du projet ou le cas échéant d'implantation de la plus grande partie de la surface de vente du projet. Le Maire ou son représentant désigné en application des dispositions des articles L2122-17 ou L2122-18 du code général des collectivités territoriales, ne peut pas siéger en une autre qualité que celle de représentant de la commune d'implantation.

Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation.

Le Président de l'EPCI peut désigner pour le représenter un membre du conseil communautaire qui ne soit pas un élu de la commune d'implantation ou de toute autre commune dont le Maire serait membre de la commission à l'un des titres ci-après.

Le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation. Dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le Maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération.

Le Maire nommé à ce titre ou son représentant désigné en application des dispositions des articles L2122-17 ou L2122-18 du code général des collectivités territoriales, ne peut pas siéger en une autre qualité que celle du représentant de la commune la plus peuplée.

Le Président du Conseil Général ou son représentant qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation, ni de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale.

Le Président du Syndicat Mixte ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation, ou à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Le Président du Syndicat Mixte ou de l'EPCI concerné peut désigner pour le représenter un membre du conseil syndical ou communautaire qui ne soit pas un élu de la commune d'implantation ou de toute autre commune dont le Maire serait membre de la commission à l'un des titres ci-dessus.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés ci-dessus, il sera remplacé par un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise du projet concerné, choisis par le Préfet.

Une personnalité qualifiée en matière de consommation choisie dans le collège "consommation" constitué par arrêté préfectoral spécifique.

Une personne qualifiée en matière de développement durable choisie dans le collège "développement durable" constitué par arrêté préfectoral spécifique.

Une personne qualifiée en matière d'aménagement du territoire choisie dans le collège "aménagement du territoire" constitué par arrêté préfectoral spécifique.

Pour chaque demande d'autorisation, sera désigné un suppléant de chacune des personnalités qualifiées mentionnées ci-dessus. Ces suppléants désignés dans les mêmes conditions que les titulaires pourront les remplacer en cas d'empêchement de ceux-ci.

Article 4 – Lorsque la zone de chalandise du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, la commission est complétée par des élus et des personnalités qualifiées issus de chacun des autres départements concernés et proposés par le Préfet de ces départements.

Leur nombre déterminé par le Préfet du département d'implantation en rapport avec l'importance de l'emprise de la zone de chalandise sur le(s) département(s) voisin(s), ne peut être, pour chacun des autres départements concernés, supérieur à :

- cinq élus des communes appartenant à la zone de chalandise;
- trois personnalités qualifiées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas pour les cas de saisine de la commission pour avis.

Article 5 – Lorsqu'elle se réunit pour examiner les projets d'aménagement cinématographique, la commission comprend, parmi les personnalités qualifiées désignées par le Préfet, un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique.

Article 6 – Les membres de la commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Article 7 – La commission ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation des membres de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de trois jours après cette convocation, que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Lorsqu'elle statue sur un projet dont la zone de chalandise dépasse les limites du département, la commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation des membres de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de cinq jours après cette convocation, qu'en présence, au moins, de quatre membres du département d'implantation et d'un tiers des membres de la commission.

Article 8 – En cas de saisine de la commission pour avis et à défaut de quorum sur première convocation, il est procédé à une nouvelle convocation des membres dans un délai de 24 h. En seconde réunion, la commission délibérera valablement sans condition de quorum.

Article 9 – Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Préfecture qui examinent la recevabilité des demandes.

L'instruction des demandes est réalisée conjointement par les services de la Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture et de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Le Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture ou son représentant rapporte les dossiers.

Article 10 - La commission entend le demandeur à sa requête.

Elle peut entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt sous réserve des dispositions suivantes.

Toute autre personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande. Cette demande, formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci, doit comporter les éléments justifiant, d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et, d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. Le Président de la commission ne prend pas part au vote.

La commission autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents. La commission autorise ou refuse les projets dans leur totalité.

Article 11 – Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 12 – La décision motivée de la commission, signée par le Président, doit indiquer le sens du vote émis par chacun des membres. La décision de la commission peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial dans un délai d'un mois, à compter soit :

de sa notification lorsque le recours est à l'initiative du demandeur;

de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation tacite est réputée accordée lorsque le recours est à l'initiative du Préfet ou de membres de la commission;

de la plus tardive date de publication (premier jour d'affichage et/ou parution des annonces légales) lorsque le recours est à l'initiative de toute autre personne ayant intérêt à agir.

Article 13 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 4 mars 2009  
le Préfet,  
Laurent CAYREL

## **09-03-04-007-Arrêté préfectoral portant désignation des personnalités qualifiées appelées à siéger à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce (parties législative et réglementaire) notamment les titres V des livres VII relatifs à l'aménagement commercial, tels qu'ils résultent de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 (loi de modernisation de l'économie) et du décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 ;

Vu le code de l'industrie cinématographique ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2122-17, L2122-18 et L 5211-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour portant désignation des personnalités qualifiées appelées à siéger à la CDAC ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté instituant la CDAC sont incomplètes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral susvisé du 22 décembre 2008 instituant la CDAC du Morbihan est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - Il est créé dans le département du Morbihan une Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) chargée de statuer sur les demandes qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles L752-1, L752-3 et L752-15 du code de commerce.

Cette commission est également compétente, dans la composition spéciale précisée au IV de l'article L 751-2 et à l'article 5 du présent arrêté pour statuer sur les projets d'aménagement cinématographique qui lui sont présentés en vertu de l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique.

Cette commission est présidée par le Préfet qui peut se faire représenter par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

Article 3 – La CDAC est composée des membres suivants :

Le Maire de la commune d'implantation du projet ou le cas échéant d'implantation de la plus grande partie de la surface de vente du projet. Le Maire ou son représentant désigné en application des dispositions des articles L2122-17 ou L2122-18 du code général des collectivités territoriales, ne peut pas siéger en une autre qualité que celle de représentant de la commune d'implantation.

Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation.

Le Président de l'EPCI peut désigner pour le représenter un membre du conseil communautaire qui ne soit pas un élu de la commune d'implantation ou de toute autre commune dont le Maire serait membre de la commission à l'un des titres ci-après.

Le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation. Dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le Maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération.

Le Maire nommé à ce titre ou son représentant désigné en application des dispositions des articles L2122-17 ou L2122-18 du code général des collectivités territoriales, ne peut pas siéger en une autre qualité que celle du représentant de la commune la plus peuplée .

Le Président du Conseil Général ou son représentant qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation, ni de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale.

Le Président du Syndicat Mixte ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation, ou à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Le Président du Syndicat Mixte ou de l'EPCI concerné peut désigner pour le représenter un membre du conseil syndical ou communautaire qui ne soit pas un élu de la commune d'implantation ou de toute autre commune dont le Maire serait membre de la commission à l'un des titres ci-dessus.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, il sera remplacé par un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise du projet concerné, choisis par le Préfet.

Une personnalité qualifiée en matière de consommation choisie dans le collège "consommation" constitué par arrêté préfectoral spécifique.

Une personne qualifiée en matière de développement durable choisie dans le collège "développement durable" constitué par arrêté préfectoral spécifique.

Une personne qualifiée en matière d'aménagement du territoire choisie dans le collège "aménagement du territoire" constitué par arrêté préfectoral spécifique.

Pour chaque demande d'autorisation, sera désigné un suppléant de chacune des personnalités qualifiées mentionnées ci-dessus. Ces suppléants désignés dans les mêmes conditions que les titulaires pourront les remplacer en cas d'empêchement de ceux-ci.

Article 4 – Lorsque la zone de chalandise du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, la commission est complétée par des élus et des personnalités qualifiées issus de chacun des autres départements concernés et proposés par le Préfet de ces départements.

Leur nombre déterminé par le Préfet du département d'implantation en rapport avec l'importance de l'emprise de la zone de chalandise sur le(s) département(s) voisin(s), ne peut être, pour chacun des autres départements concernés, supérieur à :

- cinq élus des communes appartenant à la zone de chalandise;
- trois personnalités qualifiées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas pour les cas de saisine de la commission pour avis.

Article 5 – Lorsqu'elle se réunit pour examiner les projets d'aménagement cinématographique, la commission comprend, parmi les personnalités qualifiées désignées par le Préfet, un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique.

Article 6 – Les membres de la commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Article 7 – La commission ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation des membres de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de trois jours après cette convocation, que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Lorsqu'elle statue sur un projet dont la zone de chalandise dépasse les limites du département, la commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation des membres de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de cinq jours après cette convocation, qu'en présence, au moins, de quatre membres du département d'implantation et d'un tiers des membres de la commission.

Article 8 – En cas de saisine de la commission pour avis et à défaut de quorum sur première convocation, il est procédé à une nouvelle convocation des membres dans un délai de 24 h. En seconde réunion, la commission délibérera valablement sans condition de quorum.

Article 9 – Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Préfecture qui examinent la recevabilité des demandes.

L'instruction des demandes est réalisée conjointement par les services de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture et de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant rapporte les dossiers.

Article 10 - La commission entend le demandeur à sa requête.

Elle peut entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt sous réserve des dispositions suivantes.

Toute autre personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande. Cette demande, formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci, doit comporter les éléments justifiant, d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et, d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. Le Président de la commission ne prend pas part au vote.

La commission autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents. La commission autorise ou refuse les projets dans leur totalité.

Article 11 – Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 12 – La décision motivée de la commission, signée par le Président, doit indiquer le sens du vote émis par chacun des membres. La décision de la commission peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial dans un délai d'un mois, à compter soit :

de sa notification lorsque le recours est à l'initiative du demandeur;

de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation tacite est réputée accordée lorsque le recours est à l'initiative du Préfet ou de membres de la commission;

de la plus tardive date de publication (premier jour d'affichage et/ou parution des annonces légales) lorsque le recours est à l'initiative de toute autre personne ayant intérêt à agir.

Article 13 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 4 mars 2009  
le Préfet,  
Laurent CAYREL

# **09-03-10-005-Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation tourisme n° HA.056.07.0004 délivrée à la Sarl Atlantique Temps Réel avec une nouvelle dénomination SARL TEAM WINDS sise 12 bis rue des Résistants à La Trinité sur Mer**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1<sup>er</sup> - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan en date du 7 décembre 2007 délivrant l'habilitation tourisme n° HA.056.07.0004 à la Sarl ATLANTIQUE TEMPS REEL sise 12 bis, rue des Résistants à LA TRINITE SUR MER représentée par son gérant M. Loïc FOURNIER-FOCH ;

Vu le changement de dénomination sociale et l'adoption d'un nom commercial à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2009 : TEAM WINDS ;

Considérant que par courrier du 3 mars 2009, M. FOURNIER-FOCH a transmis l'ensemble des documents nécessaires à la recevabilité du dossier ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **A R R E T E**

Article 1er - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 susvisé est modifié comme suit :

L'habilitation n° HA.056.07.0004 est délivrée à la Sarl "TEAM WINDS" pour l'organisation et la vente de forfaits touristiques en complément de l'activité principale de location et gestion de voiliers, d'organisation d'évènements voile, de régates, de rallyes nautiques.

Raison sociale et forme juridique : SARL TEAM WINDS

Nom commercial : TEAM WINDS

Qualité de gestionnaire d'activités de loisirs : récépissé de déclaration délivré par la DDJS du Morbihan le 17 février 2009 sous le numéro ET 000 409 pour l'exploitation d'un établissement d'activités physiques ou sportives.

Le reste sans changement

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 10 mars 2009  
pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

## **1.2 Direction de l'administration générale**

### **09-03-05-007-Arrêté portant délégation de signature à M. Jacques LE ROUVREUR, Directeur de l'Aménagement du Territoire et des Affaires Financières**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 28 juillet 2005, portant nomination de M. Jacques LEROUVREUR dans un emploi de directeur des services de préfecture en qualité de directeur des actions interministérielles à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. LEROUVREUR, directeur de l'aménagement du territoire et des affaires financières ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2009 portant modification de l'organigramme de la préfecture du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1 : L'arrêté en date du 28 août 2006 est abrogé;

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques LEROUVREUR, directeur de l'aménagement du territoire et des affaires financières, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences de sa direction, toutes pièces pour les matières relevant du ministère de l'intérieur à l'exception :

-des arrêtés

- des déférés et mémoires intervenant dans le cadre d'un contentieux.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques LEROUVREUR, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

- M. Daniel TABARD, attaché principal d'administration, chef du bureau de l'environnement,

- M. Serge POSNIC, attaché principal d'administration, chef du bureau du développement économique et de la cohésion sociale ;

- M. Gilbert LEMONNIER, attaché principal d'administration, chef du bureau de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel TABARD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Marie-France CAMBAUX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au bureau de l'environnement dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge POSNIC, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Paul LE BRAZIDEC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de préfecture au bureau du développement économique et de la cohésion sociale, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilbert LEMONNIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Marie ENGUIALE, attachée d'administration, au bureau de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. Daniel TABARD, M. Serge POSNIC, M. Gilbert LEMONNIER, Mme Marie-France CAMBAUX, M. Paul LE BRAZIDEC, Mme Marie ENGUIALE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 mars 2009

Le préfet,

Laurent CAYREL

### **09-03-05-008-Arrêté portant délégation de signature donnée à M. Alain NICOLAS, Directeur de l'Administration Générale**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre de National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 portant organisation des services de la préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Alain NICOLAS, directeur de l'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2009 portant modification de l'organigramme de la préfecture du Morbihan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

Article 1er : L'arrêté en date du 29 septembre 2006 est abrogé

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Alain NICOLAS, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de sa direction :



Les décisions, états et pièces y compris pièces annexes de comptabilité servant à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses de l'Etat, au recouvrement de ses recettes, à la transformation en états exécutoires des ordres de recettes, pour les matières relevant du ministère de l'Intérieur ou d'un département ministériel ne disposant pas de services dans le département ou dont les services n'ont pas de délégation de signature;  
les arrêtés accordant un congé de maladie ou de maternité ;

Sont exclus de cette délégation :

les autres arrêtés ;  
les actes d'acquisitions immobilières de l'État ;  
les citations à comparaître, les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en observations.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Nicolas la présente délégation de signature sera exercée par :

- Mme Marie Odile DUPLÉNNE, attachée principale, chef de bureau des ressources humaines ;
- M. Jean Luc NERO, attaché principal, chef du service départemental d'action sociale ;
- Mme Claudette MILES, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau du budget et du patrimoine de l'État ;
- Mme Françoise GUEGUENIAT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau de la logistique, du courrier et de la reprographie.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

Mme Marie Odile DUPLÉNNE, chef de bureau des ressources humaines, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

- Mme Bénédicte TANGUY-MEYER, attachée de préfecture, et Mme Fabienne BROSSEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, dans le cadre exclusif des attributions du bureau des ressources humaines ;

Mme Claudette MILES, chef du bureau du budget et du patrimoine de l'État, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

- Mme Maryse RONNE, secrétaire administratif de classe normale, dans le cadre exclusif des attributions du bureau du budget et du patrimoine de l'État;

Mme Françoise GUEGUENIAT, chef du bureau de la logistique, du courrier et de la reprographie, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

- Mme Maryse RONNE, secrétaire administratif de classe normale, dans le cadre des attributions du bureau de la logistique, du courrier et de la reprographie ;

- M. Marcel BRIEN, maître d'hôtel, dans le cadre exclusif de ses attributions.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. Alain NICOLAS, Mme Marie Odile DUPLÉNNE, M. Jean Luc NERO, Mme Bénédicte TANGUY-MEYER, Mme Claudette MILES, Mme Françoise GUEGUENIAT, Mme Fabienne BROSSEAU, Mme Maryse RONNE et M. Marcel BRIEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 mars 2009

Le Préfet,

Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'administration générale

### ***1.3 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières***

#### **09-02-26-015-Arrêté portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 -zone spéciale de conservation FR5300006 "Rivière Ellé"**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la directive n° 92-43 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-6 R 414-1 à R 414-23;

Vu la décision de la Commission européenne arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique du 12 novembre 2007;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Rivière Ellé » (zone spéciale de conservation FR5300006) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2008 portant désignation du Préfet coordonnateur du site Natura 2000 « Rivière Ellé » ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Le comité de pilotage créé pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300006 «Rivière Ellé» est composé ainsi qu'il suit :

#### COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS CONCERNES

Le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant ;  
Le président du conseil général du Finistère ou son représentant ;  
Le président du conseil général du Morbihan ou son représentant ;  
Le maire de la commune de Glomel (22) ou son représentant ;  
Le maire de la commune de Arzano (29) ou son représentant ;  
Le maire de la commune de Guilligomarc'h (29) ou son représentant ;  
Le maire de la commune de Locunolé (29) ou son représentant ;  
Le maire de la commune de Querrien (29) ou son représentant ;  
Le maire de la commune de Quimperlé (29) ou son représentant ;  
Le maire de la commune de Rédené (29) ou son représentant ;  
Le maire de la commune de Tréméven (29) ou son représentant ;  
Le maire de la commune de Le Croisty (56) ou son représentant ;  
Le maire de la commune de Le Faouët (56) ou son représentant ;  
Le maire de la commune de Gourin (56) ou son représentant ;  
Le maire de la commune de Guiscriff (56) ou son représentant ;  
Le maire de la commune de Langonnet (56) ou son représentant ;  
Le maire de la commune de Lanvénegen (56) ou son représentant ;  
Le maire de la commune de Meslan (56) ou son représentant ;  
Le maire de la commune de Plouray (56) ou son représentant ;  
Le maire de la commune de Priziac (56) ou son représentant ;  
Le maire de la commune de Le Saint (56) ou son représentant ;  
Le maire de la commune de Saint-Tugdual (56) ou son représentant ;  
Le président de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan ou son représentant ;  
Le président de la communauté de communes du pays de Quimperlé ou son représentant ;

#### REPRESENTANTS DES PROPRIETAIRES, EXPLOITANTS, USAGERS, ETABLISSEMENTS PUBLICS, ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE LA NATURE, SCIENTIFIQUES

Le président du Syndicat des propriétaires ruraux du Finistère ou son représentant ;  
Le président du Syndicat de la propriété agricole du Morbihan ou son représentant ;  
Le président de la Chambre d'agriculture du Finistère ou son représentant ;  
Le président de la Chambre d'agriculture du Morbihan ou son représentant ;  
Le président du Syndicat forestier du Finistère ou son représentant ;  
Le président du Syndicat des producteurs de la forêt privée du Morbihan ou son représentant ;  
Le président du Centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;  
Le président de la Fédération des chasseurs du Finistère ou son représentant ;  
Le président de la Fédération des chasseurs du Morbihan ou son représentant ;  
Le directeur d'EDF - Groupe d'Exploitation Hydraulique Ouest ou son représentant ;  
Le président de la Commission locale de l'eau du SAGE de la Laïta-Ellé ou son représentant ;  
Le président de la Commission locale de l'eau du SAGE Scorff ou son représentant ;  
Le président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Finistère ou son représentant ;  
Le président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Morbihan ou son représentant ;  
*Le président de l'Association Eau et rivières de Bretagne ou son représentant ;*  
Le président de l'association Bretagne vivante ou son représentant ;  
Le président du Groupe d'Etude des Invertébrés Armoricaïns ou son représentant ;  
Le président du Forum Centre Bretagne Environnement ou son représentant ;  
Le président du Groupe Mammalogique Breton ou son représentant ;  
Le directeur du Conservatoire Botanique National de Brest ou son représentant ;  
Le directeur du Laboratoire d'Ecologie Aquatique/INRA Rennes ou son représentant ;  
Le président du Comité Régional du Tourisme ou son représentant ;  
La présidente du Canoë Kayak Club de Quimperlé ou son représentant ;  
Le Président du GIP du Centre Ouest Bretagne ou son représentant ;  
Le Président du comité de la randonnée pédestre du Morbihan ou son représentant ;  
Le Président du comité Equitation du Morbihan ou son représentant ;  
Le Président du comité de la randonnée pédestre du Finistère ou son représentant ;  
Le Président du comité d'Equitation du Finistère ou son représentant ;

#### REPRESENTANTS DE L'ETAT :

Le préfet du Morbihan ou son représentant ;  
Le préfet du Finistère ou son représentant ;  
Le préfet des Côtes d'Armor ou son représentant ;  
La directrice régionale de l'environnement de Bretagne ou son représentant ;  
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Finistère ou son représentant ;  
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan ou son représentant ;  
Le délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant ;  
La déléguée interrégionale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;  
Le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;

Article 2 : Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. A défaut, la présidence du comité est assurée par le préfet ou son représentant et l'élaboration du document d'objectifs et

l'animation nécessaire à sa mise en œuvre sont assurées conjointement par la direction régionale de l'environnement et la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan.

Article 3 : Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la sous-préfète de Pontivy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 février 2009  
Le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **09-03-04-001-Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-16 à 1416-23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultative ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et les arrêtés modificatifs du 22 février 2007, du 18 avril 2008, du 19 juin 2008, du 16 octobre 2008 et du 24 décembre 2008;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 accordant délégation de signature à M.Yves HUSSON, Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU la proposition du président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan ;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de M.Debleds, titulaire du conseil au titre de la Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan et démissionnaire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 juillet 2006 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est modifié comme suit :

Membres :

\*Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et experts dans ces mêmes domaines :

6) industriels exploitants d'installations classées :  
-M.Bernard GOUSSET, Groupe CECAB, titulaire,  
-M.Benoît CATTEAU, Linpac Plastics, suppléant,  
Le reste sans changement.

Article 2 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chacun des membres du conseil.

Vannes, le 4 mars 2009  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

## **1.4 Direction des relations avec les collectivités locales**

### **09-03-09-005-Arrêté portant désignation des membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-42 à L 5211-45 , et R 5211-30 à R 5211-40

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2008 relatif à la composition et à l'organisation de la commission départementale de la coopération intercommunale et fixant le nombre de membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU les résultats de l'élection au sein de la CDCI dans sa séance d'installation du 20 janvier 2009;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale est fixée comme suit :

Représentant des cinq communes les plus peuplées du département :

- M. Loïc LE MEUR, Maire de Ploemeur

Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

M. Serge MOELO, Maire de Silfiac  
Mme Florence LE BELLER, Maire de Langoelan  
Mme Geneviève MARCHAND, Maire de Saint Pierre Quiberon

Représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département :

M. Joseph BROHAN, Maire de Muzillac  
M. Hervé PELLOIS, Maire de Saint-Avé  
M. Jacques LE LUDEC, Maire de Kervignac

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

M. Jean-Paul BERTHO, président de Baud Communauté  
M. Michel GUEGAN, président de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux  
M. Gérard CORRIGNAN, président de la communauté de communes du pays de Locminé

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 mars 2009  
Le préfet,  
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

## **1.5 Direction du cabinet et de la sécurité**

### **09-02-20-007-Arrêté d'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection concernant 51 agences départementales de la Caisse d'Epargne Pays de Loire**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéoprotection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéoprotection ;

Vu la déclaration de systèmes de vidéoprotection déposée par Monsieur le responsable du département de la sécurité de la Caisse d'Epargne Bretagne-Pays de Loire, 4, rue du Chêne Germain, 35511 CESSON SEVIGNE pour 51 agences domiciliées dans le Morbihan ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du Morbihan du 2 février 2009 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur le responsable du département de la sécurité de la Caisse d'Epargne Bretagne-Pays de Loire, 4, rue du Chêne Germain, 35511 CESSON SEVIGNE est autorisé à exploiter les systèmes de vidéoprotection tels que définis au dossier technique joint à la demande, dans ses établissements du Morbihan dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 – l'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – L'information du public sur la présence du système de vidéoprotection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéoprotection avec enregistrement d'images.

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de Monsieur le responsable du département de la sécurité de la Caisse d'Epargne Bretagne-Pays de Loire, 4, rue du Chêne Germain, 35511 CESSON SEVIGNE qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 7 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que Monsieur le responsable du département de la sécurité de la Caisse d'Epargne Bretagne-Pays de Loire, 4, rue du Chêne Germain, 35511 CESSON SEVIGNE ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable Monsieur le responsable du département de la sécurité de la Caisse d'Epargne Bretagne-Pays de Loire, 4, rue du Chêne Germain, 35511 CESSON SEVIGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 20 février 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet,  
Victor DEVOUGE

Agence	Adresse	CP	Ville
Auray	40 rue du Lait	56400	Auray
Baud	15 rue de la Mairie	56150	Baud
Bubry	6 rue de Poulna	56130	Bubry
Carnac	36 rue saint Cornely	56340	Carnac
Caudan	9 rue de la libération	56850	Caudan
Cléguerec	10 rue du stade	56480	Cleguerec
Elven	8 place de l'Eglise	56250	Elven
Etel	6 rue de la Libération	56410	Etel
Guemené-sur-Scorff	13 rue J. Perès	56160	Guemené s/ Scorff
Guidel	2 rue du Puit	56520	Guidel
Hennebont	2, place du Maréchal Foch	56700	Hennebont
Inzinzac-Lochrist	11 quartier Julien Legrand	56650	Inzinzac Lochrist
Josselin	14 rue Olivier de Clisson	56120	Josselin
La Gacilly	16 rue antoine Monteil	56200	La Gacilly

La Roche Bernard	35 rue Saint James	56130	La Roche Bernard
Landevant	3 place Georges Cadoudal	56690	Landevant
Lanester M. Sembat	76 rue Marcel sembat	56600	Lanester
Languidic	3 place du Général de Gaulle	56440	Languidic
Larmor-Plage	place Notre Dame	56260	Larmor Plage
Le Faouët	31 rue du soleil	56320	Le Faouët
Le Palais	10 place de l'hotel de ville	56160	Le palais
Locminé	7 rond-point de la République	56500	Locminé
Locmiquelic	39 Grande Rue	56570	Locmiquélic
Lorient A. Briand	1 rue de l'Assemblée Nationale	56100	Lorient
Lorient Centre	5 avenue Anatole France BP 335	56103	Lorient
Lorient Kerentrech	9 rue Paul Guieysse	56100	Lorient
Lorient Kervenane	Centre Commercial	56100	Lorient
Lorient Keryado	137 rue de Belgique	56100	Lorient
Malestroit	4 rue Saulnerie	56140	Malestroit
Muzillac	16 rue d'Armorique	56190	Muzillac
Ploemeur	Centre Commercial	56270	Ploemeur
Ploërmel	18 rue Charles de Gaulle	56800	Ploermel
Plouay	place du marché	56240	Plouay
Plumeliau	5 rue de la République	56930	Plumeliau
Pluvigner	9 rue de l'église	56330	Pluvigner
Pontivy	1 rue du Tribunal	56300	Pontivy
Port-Louis	7 place Saint Pierre	56290	Port Louis
Questembert	2 rue Georges Cadoudal	56230	Questembert
Quéven	46 rue Jean Jaurès	56530	Queven
Quiberon	rue de Verdun	56170	Quiberon
Riantec	9 place aimé Corvec	56670	Riantec
Rohan	1 rue du Château	56580	Rohan
Saint-Avé	16 rue Dugesclin	56890	St Avé
Sarzeau	26 rue du Général de Gaulle	56370	Sarzeau
Séné	5 avenue de Penhoët	56860	Sené
Vannes Kercado	Centre Commercial de Kercado	56000	Vannes
Vannes Méné	34-36 rue de Méné	56000	Vannes
Vannes Ménimur	5 avenue Paul Cézanne	56000	Vannes
Vannes Ouest	98 avenue de la Marne	56000	Vannes
Vannes République	11 place de la République	56000	Vannes

## 09-02-20-008-Arrêté d'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection concernant 16 agences de la poste

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéoprotection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéoprotection ;

Vu la déclaration de systèmes de vidéoprotection déposée par Madame la responsable de la sûreté du département de la POSTE pour 16 agences du Morbihan ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du Morbihan du 2 février 2009 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur le directeur de la sûreté et du contrôle des risques, DELP Ouest Bretagne, 32 rue du Président Sadate à QUIMPER Cédex, est autorisé à exploiter les systèmes de vidéoprotection tels que définis au dossier technique joint à la demande, dans ses établissements du Morbihan dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 – l'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 - L'information du public sur la présence du système de vidéoprotection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéoprotection avec enregistrement d'images.

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de Monsieur le directeur de la sûreté et du contrôle des risques, DELP Ouest Bretagne, 32 rue du Président Sadate à QUIMPER Cédex E qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 7 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que Monsieur le directeur de la sûreté et du contrôle des risques, DELP Ouest Bretagne, 32 rue du Président Sadate à QUIMPER Cédex ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le directeur de la sûreté et du contrôle des risques, DELP Ouest Bretagne, 32 rue du Président Sadate à QUIMPER Cédex sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 20 février 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet,  
Victor DEVOUGE

Agence	Adresse
MENEAC	3, rue de la Mairie
MOLAC	1, rue Jollivet
ALLAIRE	10, rue de Redon
LARMOR-PLAGE	11, Avenue du Général De Gaulle
DAMGAN	32, rue d'Ambon
GUILLIERS	2, rue de la Hache
PEILLAC	7, place de l'Eglise
REGUINY	1, rue du Général de Gaulle
ARRADON	4, place du Souvenir
AURAY	Place Raoul Dautry
CARNAC	18, avenue de la poste
GESTEL	4, place du Colonel MULLER
MUZILLAC	7, rue Richemont
PLUMELEC	12, rue du Docteur Rème
SARZEAU	5, rue de la poste
SENE	Avenue de Penhoët

### **09-02-20-009-Arrêté d'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection concernant le tabac presse LE SENE MARIN à SENE**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéoprotection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéoprotection ;

Vu la déclaration d'un système de vidéoprotection déposée par Monsieur et Madame BESNARD, gérants du tabac presse LE SENE MARIN, 1, rue de la Fontaine à SENE ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du Morbihan du 2 février 2009 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur et Madame BESNARD, gérants du tabac presse LE SENE MARIN, 1, rue de la Fontaine à SENE sont autorisés à exploiter le système de vidéoprotection, tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – l'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens  
la lutte contre la démarque inconnue

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 5 - L'information du public sur la présence du système de vidéoprotection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéoprotection avec enregistrement d'images.

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de Monsieur et Madame BESNARD qui sont responsables de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 7 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que Monsieur et Madame BESNARD aient été mis à même de présenter leurs observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et Monsieur et Madame BESNARD sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 20 février 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet,  
Victor DEVOUGE

## **09-02-20-010-Arrêté d'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection concernant l'agence LORIENT MONISTROL du Crédit Agricole du Morbihan**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéoprotection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;



Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéoprotection ;

Vu la déclaration d'un système de vidéoprotection déposée par Monsieur le responsable de la sécurité du Crédit Agricole Du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9, pour l'agence de Vannes Libération, 6, Place de la Libération à VANNES;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du Morbihan du 2 février 2009 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur le responsable de la sécurité du Crédit Agricole Du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9, est autorisé à exploiter le système de vidéoprotection dans l'agence de Vannes Libération, 6, Place de la Libération à VANNES tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – l'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 - L'information du public sur la présence du système de vidéoprotection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéoprotection avec enregistrement d'images.

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de Monsieur le responsable de la sécurité du Crédit Agricole Du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9 qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 7 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que Monsieur le responsable de la sécurité du Crédit Agricole Du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9 ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable de la sécurité du Crédit Agricole Du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9 sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 20 février 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet,  
Victor DEVOUGE

## **09-02-20-011-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection concernant l'agence de Vannes Océane du Crédit Agricole du Morbihan**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéoprotection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéoprotection ;

Vu la déclaration d'un système de vidéoprotection déposée par Monsieur le responsable de la sécurité du Crédit Agricole Du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9, pour l'agence de Vannes Océane, 60, avenue Paul Cézanne, zac de Kerniol à VANNES;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du Morbihan du 2 février 2009 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur le responsable de la sécurité du Crédit Agricole Du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9, est autorisé à exploiter le système de vidéoprotection dans l'agence de Vannes Océane, 60, avenue Paul Cézanne, zac de Kerniol à VANNES tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – l'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 - L'information du public sur la présence du système de vidéoprotection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Établissement portant la mention vidéoprotection avec enregistrement d'images.

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de Monsieur le responsable de la sécurité du Crédit Agricole Du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9 qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 7 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que Monsieur le responsable de la sécurité du Crédit Agricole Du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9 ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable de la sécurité du Crédit Agricole Du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9 sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 20 février 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet,  
Victor DEVOUGE

## **09-02-20-012-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection concernant l'agence de LORIENT LA DECOUVERTE du Crédit Agricole du Morbihan**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéoprotection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéoprotection ;

Vu la déclaration d'un système de vidéoprotection déposée par Monsieur le responsable de la sécurité du Crédit Agricole Du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9, pour l'agence de Lorient Découverte, Centre de la Découverte, Immeuble Penfret, 39, rue de la villeneuve à LORIENT;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du Morbihan du 2 février 2009 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur le responsable de la sécurité du Crédit Agricole Du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9, est autorisé à exploiter le système de vidéoprotection dans l'agence de Lorient Découverte, Centre de la Découverte, Immeuble Penfret, 39, rue de la villeneuve à LORIENT tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – l'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 - L'information du public sur la présence du système de vidéoprotection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéoprotection avec enregistrement d'images.

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de Monsieur le responsable de la sécurité du Crédit Agricole Du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9 qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 7 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que Monsieur le responsable de la sécurité du Crédit Agricole Du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9 ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable de la sécurité du Crédit Agricole du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9 sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 20 février 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet,  
Victor DEVOUGE

**09-02-20-013-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection concernant l'agence LORIENT LANVEUR du Crédit Agricole du Morbihan**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéoprotection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéoprotection ;

Vu la déclaration d'un système de vidéoprotection déposée par Monsieur le responsable de la sécurité du Crédit Agricole Du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9, pour l'agence de Lorient Lanveur, 52, route de Lanveur à LORIENT;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du Morbihan du 2 février 2009 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur le responsable de la sécurité du Crédit Agricole Du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9, est autorisé à exploiter le système de vidéoprotection dans l'agence de Lorient Lanveur, 52, route de Lanveur à LORIENT tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – l'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 - L'information du public sur la présence du système de vidéoprotection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéoprotection avec enregistrement d'images.

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de Monsieur le responsable de la sécurité du Crédit Agricole Du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9 qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 7 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que Monsieur le responsable de la sécurité du Crédit Agricole Du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9 ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable de la sécurité du Crédit Agricole Du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9 sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 20 février 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet,  
Victor DEVOUGE

## **09-02-20-014-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection concernant l'agence de PLOEREN du Crédit Agricole du Morbihan**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéoprotection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéoprotection ;

Vu la déclaration d'un système de vidéoprotection déposée par Monsieur le responsable de la sécurité du Crédit Agricole Du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9, pour l'agence de Ploeren, 3, bis rue des Deux Moulins à PLOEREN;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du Morbihan du 2 février 2009 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur le responsable de la sécurité du Crédit Agricole Du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9, est autorisé à exploiter le système de vidéoprotection dans l'agence de Ploeren, 3, bis rue des Deux Moulins à PLOEREN tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – l'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 - L'information du public sur la présence du système de vidéoprotection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéoprotection avec enregistrement d'images.

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de Monsieur le responsable de la sécurité du Crédit Agricole Du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9 qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 7 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que Monsieur le responsable de la sécurité du Crédit Agricole du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9 ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable de la sécurité du Crédit Agricole Du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9 sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 20 février 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet,  
Victor DEVOUGE

## **09-02-20-015-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection concernant l'agence de LORIENT MERVILLE du Crédit Agricole du Morbihan**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéoprotection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéoprotection ;

Vu la déclaration d'un système de vidéoprotection déposée par Monsieur le responsable de la sécurité du Crédit Agricole Du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9, pour l'agence de Lorient Merville, 70, rue Jean Jaurès à LORIENT ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du Morbihan du 2 février 2009 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

### **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur le responsable de la sécurité du Crédit Agricole Du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9, est autorisé à exploiter le système de vidéoprotection dans l'agence de Lorient Merville, 70, rue Jean Jaurès à LORIENT tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – l'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 - L'information du public sur la présence du système de vidéoprotection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéoprotection avec enregistrement d'images.

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de Monsieur le responsable de la sécurité du Crédit Agricole Du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9 qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 7 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que Monsieur le responsable de la sécurité du Crédit Agricole Du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9 ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable de la sécurité du Crédit Agricole Du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9 sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 20 février 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet,  
Victor DEVOUGE

## **09-02-20-016-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection concernant l'agence de SENE POULFANC du Crédit Agricole du Morbihan**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéoprotection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéoprotection ;

Vu la déclaration d'un système de vidéoprotection déposée par Monsieur le responsable de la sécurité du Crédit Agricole Du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9, pour l'agence du Poulfanc, 2, Allée des Vosges à SENE ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du Morbihan du 2 février 2009 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur le responsable de la sécurité du Crédit Agricole Du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9, est autorisé à exploiter le système de vidéoprotection dans l'agence du Poulfanc, 2, Allée des Vosges à SENE tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – l'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 - L'information du public sur la présence du système de vidéoprotection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéoprotection avec enregistrement d'images.

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de Monsieur le responsable de la sécurité du Crédit Agricole Du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9 qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 7 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que Monsieur le responsable de la sécurité du Crédit Agricole Du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9 ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable de la sécurité du Crédit Agricole Du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9 sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 20 février 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet,  
Victor DEVOUGE

## **09-02-20-017-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection concernant l'agence de Saint-Avé du Crédit Agricole du Morbihan**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéoprotection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéoprotection ;

Vu la déclaration d'un système de vidéoprotection déposée par Monsieur le responsable de la sécurité du Crédit Agricole Du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9, pour l'agence de Saint-Avé, 2, Place François Mitterand à Saint-Avé ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du Morbihan du 2 février 2009 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

### **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur le responsable de la sécurité du Crédit Agricole Du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9, est autorisé à exploiter le système de vidéoprotection dans l'agence de Saint-Avé, 2, Place François Mitterand à Saint-Avé tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – l'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 - L'information du public sur la présence du système de vidéoprotection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéoprotection avec enregistrement d'images.

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de Monsieur le responsable de la sécurité du Crédit Agricole Du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9 qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 7 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que Monsieur le responsable de la sécurité du Crédit Agricole Du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9 ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable de la sécurité du Crédit Agricole Du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9 sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 20 février 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet,  
Victor DEVOUGE

## **09-02-20-018-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection concernant l'agence de LANESTER CENTRE du Crédit Agricole du Morbihan**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéoprotection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéoprotection ;

Vu la déclaration d'un système de vidéoprotection déposée par Monsieur le responsable de la sécurité du Crédit Agricole Du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9, pour l'agence de Lanester Centre, 75, rue Marcel Sembat à LANESTER ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du Morbihan du 2 février 2009 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

### **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur le responsable de la sécurité du Crédit Agricole Du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9, est autorisé à exploiter le système de vidéoprotection dans l'agence de Lanester Centre, 75, rue Marcel Sembat à LANESTER tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – l'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 - L'information du public sur la présence du système de vidéoprotection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Établissement portant la mention vidéoprotection avec enregistrement d'images.

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de Monsieur le responsable de la sécurité du Crédit Agricole Du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9 qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 7 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que Monsieur le responsable de la sécurité du Crédit Agricole du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9 ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable de la sécurité du Crédit Agricole Du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9 sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 20 février 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet,  
Victor DEVOUGE

## **09-02-20-019-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection concernant l'agence de VANNES LIBERATION du Crédit Agricole du Morbihan**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéoprotection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéoprotection ;

Vu la déclaration d'un système de vidéoprotection déposée par Monsieur le responsable de la sécurité du Crédit Agricole Du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9, pour l'agence de Vannes Libération, 6, Place de la Libération à VANNES;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du Morbihan du 2 février 2009 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur le responsable de la sécurité du Crédit Agricole Du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9, est autorisé à exploiter le système de vidéoprotection dans l'agence de Vannes Libération, 6, Place de la Libération à VANNES tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – l'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 - L'information du public sur la présence du système de vidéoprotection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéoprotection avec enregistrement d'images.

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de Monsieur le responsable de la sécurité du Crédit Agricole Du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9 qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 7 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que Monsieur le responsable de la sécurité du Crédit Agricole Du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9 ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter , le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable de la sécurité du Crédit Agricole du Morbihan, Avenue de Kéranguen à Vannes Cédex 9 sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 20 février 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet,  
Victor DEVOUGE

## **09-02-20-020-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection concernant l'agence CIC BANQUE CIO-BRO, rue Alain Gerbault**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéoprotection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéoprotection ;

Vu la déclaration d'un système de vidéoprotection déposée par Monsieur le responsable de la sécurité du CM-CIC services, logistique-sécurité réseaux, pôle ouest, 2, avenue Jean-Claude BONDUELLE à NANTES Cédex 1 pour l'agence CIC banque CIO-BRO Rue Alain Gerbault à VANNES ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du Morbihan du 2 février 2009 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur le responsable du CM-CIC services, logistique-sécurité réseaux, pôle ouest, 2, avenue Jean-Claude BONDUELLE à NANTES Cédex 1 est autorisé à exploiter le système de vidéoprotection dans l'agence l'agence CIC banque CIO-BRO Rue Alain Gerbault à VANNES tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – l'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 - L'information du public sur la présence du système de vidéoprotection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéoprotection avec enregistrement d'images.

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de Monsieur le responsable du CM-CIC services, logistique-sécurité réseaux, pôle ouest, 2, avenue Jean-Claude BONDUELLE à NANTES Cédex 1 qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 7 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que Monsieur le responsable du CM-CIC services, logistique-sécurité réseaux, pôle ouest, 2, avenue Jean-Claude BONDUELLE à NANTES Cédex 1 ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable du CM-CIC services, logistique-sécurité réseaux, pôle ouest, 2, avenue Jean-Claude BONDUELLE à NANTES Cédex 1 sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 20 février 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet,  
Victor DEVOUGE

## **09-02-20-021-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection concernant LE CIC banque CIO-BRO, agence de LANESTER**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéoprotection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéoprotection ;

Vu la déclaration d'un système de vidéoprotection déposée par Monsieur le responsable de la sécurité du CM-CIC services, logistique-sécurité réseaux, pôle ouest, 2, avenue Jean-Claude BONDUELLE à NANTES Cédex 1 pour l'agence CIC banque CIO-BRO 4, rue François Mauriac à LANESTER ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du Morbihan du 2 février 2009 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur le responsable du CM-CIC services, logistique-sécurité réseaux, pôle ouest, 2, avenue Jean-Claude BONDUELLE à NANTES Cédex 1 est autorisé à exploiter le système de vidéoprotection dans l'agence l'agence CIC banque CIO-BRO 4, rue François Mauriac à LANESTER tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – l'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 - L'information du public sur la présence du système de vidéoprotection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Établissement portant la mention vidéoprotection avec enregistrement d'images.

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de Monsieur le responsable du CM-CIC services, logistique-sécurité réseaux, pôle ouest, 2, avenue Jean-Claude BONDUELLE à NANTES Cédex 1 qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 7 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que Monsieur le responsable du CM-CIC services, logistique-sécurité réseaux, pôle ouest, 2, avenue Jean-Claude BONDUELLE à NANTES Cédex 1 ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable du CM-CIC services, logistique-sécurité réseaux, pôle ouest, 2, avenue Jean-Claude BONDUELLE à NANTES Cédex 1 sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 20 février 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet,  
Victor DEVOUGE

## **09-02-20-022-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection concernant le CIC banque CIO-BRO LORIENT ASSEMBLEE**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéoprotection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéoprotection ;

Vu la déclaration d'un système de vidéoprotection déposée par Monsieur le responsable de la sécurité du CM-CIC services, logistique-sécurité réseaux, pôle ouest, 2, avenue Jean-Claude BONDUELLE à NANTES Cédex 1 pour l'agence CIC banque CIO-BRO LORIENT ASSEMBLEE NATIONALE, 12, rue de l'Assemblée Nationale à LORIENT ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du Morbihan du 2 février 2009 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur le responsable du CM-CIC services, logistique-sécurité réseaux, pôle ouest, 2, avenue Jean-Claude BONDUELLE à NANTES Cédex 1 est autorisé à exploiter le système de vidéoprotection dans l'agence CIC banque CIO-BRO LORIENT ASSEMBLEE NATIONALE, 12, rue de l'Assemblée Nationale à LORIENT tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – l'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 - L'information du public sur la présence du système de vidéoprotection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéoprotection avec enregistrement d'images.

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de Monsieur le responsable du CM-CIC services, logistique-sécurité réseaux, pôle ouest, 2, avenue Jean-Claude BONDUELLE à NANTES Cédex 1 qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 7 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que Monsieur le responsable du CM-CIC services, logistique-sécurité réseaux, pôle ouest, 2, avenue Jean-Claude BONDUELLE à NANTES Cédex 1 ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable du CM-CIC services, logistique-sécurité réseaux, pôle ouest, 2, avenue Jean-Claude BONDUELLE à NANTES Cédex 1 sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 20 février 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet,  
Victor DEVOUGE

## **09-02-20-023-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection concernant la Mairie de LANDEVANT pour la zone artisanale de la gare**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéoprotection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéoprotection ;

Vu la déclaration d'un système de vidéoprotection déposée par Monsieur le Maire de LANDEVANT pour la zone artisanale de la gare ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du Morbihan du 2 février 2009 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur le Maire de LANDEVANT est autorisé à exploiter le système de vidéoprotection, tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans la zone artisanale de la gare.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 25 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence du système de vidéoprotection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Établissement portant la mention vidéoprotection avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de Monsieur le Maire de LANDEVANT qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que Monsieur le Maire de LANDEVANT ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et Monsieur le Maire de LANDEVANT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 20 février 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet,  
Victor DEVOUGE

## **09-02-20-024-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection concernant le Fournil du Blavet à PONTIVY**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéoprotection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéoprotection ;

Vu la déclaration d'un système de vidéoprotection déposée par Monsieur LE ROUX, chef d'entreprise du Fournil du Blavet, 1, rue Albert de Mun à PONTIVY ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du Morbihan du 2 février 2009 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

### **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur LE ROUX, chef d'entreprise du Fournil du Blavet, 1, rue Albert de Mun à PONTIVY est autorisé à exploiter le système de vidéoprotection, tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – l'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens  
la lutte contre la démarque inconnue

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 - L'information du public sur la présence du système de vidéoprotection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéoprotection avec enregistrement d'images.

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de Monsieur LE ROUX qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 7 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que Monsieur LE ROUX ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et Monsieur LE ROUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 20 février 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet,  
Victor DEVOUGE

## **09-02-20-025-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection concernant le PROXI TABAC PRESSE a SAINT MARTIN SUR OUST**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéoprotection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéoprotection ;

Vu la déclaration d'un système de vidéoprotection déposée par Monsieur CHAUSSIS, propriétaire de la SUPERETTE PROXI TABAC PRESSE, 5, place de l'Eglise à ST MARTIN SUR OUST ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du Morbihan du 2 février 2009 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur CHAUSSIS, propriétaire de la SUPERETTE PROXI TABAC PRESSE, 5, place de l'Eglise à ST MARTIN SUR OUST est autorisé à exploiter le système de vidéoprotection, tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – l'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 7 jours.

Article 5 - L'information du public sur la présence du système de vidéoprotection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéoprotection avec enregistrement d'images.

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de Monsieur CHAUSSIS, qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 7 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que Monsieur CHAUSSIS, ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et Monsieur CHAUSSIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 20 février 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet,  
Victor DEVOUGE

### **09-02-20-026-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection concernant les pompes funèbres LE SAEC COEFFIC à INZINZAC-LOCHRIST**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéoprotection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéoprotection ;

Vu la déclaration d'un système de vidéoprotection déposée par Monsieur et Madame COEFFIC, gérants des pompes funèbres LE SAEC-COEFFIC ; 31, rue Léon Blum à INZINZAC-LOCHRIST ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du Morbihan du 2 février 2009 ;  
Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur et Madame COEFFIC, gérants des pompes funèbres LE SAEC-COEFFIC ; 31, rue Léon Blum à INZINZAC-LOCHRIST sont autorisés à exploiter le système de vidéoprotection, tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – l'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – L'information du public sur la présence du système de vidéoprotection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéoprotection avec enregistrement d'images.

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de Monsieur ou Madame COEFFIC, qui sont responsables de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 7 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que Monsieur ou Madame COEFFIC, ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et Monsieur et Madame COEFFIC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 20 février 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet,  
Victor DEVOUGE

## **09-02-20-027-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection concernant les ETS JEZEDOR à LANESTER**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéoprotection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéoprotection ;

Vu la déclaration d'un système de vidéoprotection déposée par Monsieur JEZEDOR Michel, gérant de l'entreprise JEZEDOR, rue Rouget de Lisle à LANESTER;



Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du Morbihan du 2 février 2009 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur JEZEDOR Michel, gérant de l'entreprise JEZEDOR, rue Rouget de Lisle à LANESTER est autorisé à exploiter le système de vidéoprotection, tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – l'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens  
la lutte contre la démarque inconnue

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 5 - L'information du public sur la présence du système de vidéoprotection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéoprotection avec enregistrement d'images.

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de Monsieur JEZEDOR Michel qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 7 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que Monsieur JEZEDOR Michel ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et Monsieur JEZEDOR Michel sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 20 février 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet,  
Victor DEVOUGE

### **09-02-20-028-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection concernant la TRESORERIE GENERALE de VANNES**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéoprotection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéoprotection ;

Vu la déclaration d'un système de vidéoprotection déposée par Monsieur le Trésorier Principal de la TRESORERIE GENERALE, 35, Boulevard de la Paix, BP 510 à VANNES Cédex ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du Morbihan du 2 février 2009 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur le Trésorier Principal de la TRESORERIE GENERALE, 35, Boulevard de la Paix, BP 510 à VANNES Cédex est autorisé à exploiter le système de vidéoprotection, tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – l'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens  
la protection des bâtiments publics

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 - L'information du public sur la présence du système de vidéoprotection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéoprotection avec enregistrement d'images.

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de Monsieur le Trésorier Principal qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 7 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que Monsieur le Trésorier Principal ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 20 février 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet,  
Victor DEVOUGE

## **09-02-20-029-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection concernant le Casino SAS SQUAL à QUIBERON**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéoprotection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéoprotection ;

Vu la déclaration d'un système de vidéoprotection déposée par Monsieur MANDRET, Président Directeur Général de la Sas SQUAL, 2, Boulevard René Cassin à QUIBERON ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du Morbihan du 2 février 2009 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur MANDRET, Président Directeur Général de la Sas SQUAL, 2, Boulevard René Cassin à QUIBERON est autorisé à exploiter le système de vidéoprotection, tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – l'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,

la prévention des atteintes aux biens  
la protection incendie/accidents  
et de se conformer à la réglementation concernant les casinos

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 28 jours.

Article 5 - L'information du public sur la présence du système de vidéoprotection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéoprotection avec enregistrement d'images.

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de Monsieur MANDRET qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 7 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que Monsieur MANDRET ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et Monsieur MANDRET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 20 février 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet,  
Victor DEVOUGE

## **09-03-02-003-Arrêté portant modification des dispositions de l'arrêté du 02/01/2006 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et des commissions d'arrondissement en ce qui concerne la présidence des commissions de sécurité d'arrondissement**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2004 relatif à la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Morbihan, modifié par les arrêtés préfectoraux des 25 mai 2005 et 22 janvier 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2006 relatif au fonctionnement de la sous commission départementale pour la sécurité et les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et des commissions d'arrondissements, et notamment son article 8,

Vu la nomination à compter du 23 février 2009 de Mme Marie-Hélène LE CALONNEC, secrétaire administratif,

Vu le départ de la sous-préfecture de Lorient de M. Alain THIVON, directeur, et la nomination au même poste de M. Patrick LAVALT, directeur,

Vu l'indisponibilité temporaire de Mme Nicole AUBRY,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement des commissions de sécurité, il y a lieu de modifier en conséquence la liste des fonctionnaires du cadre national des préfetures susceptibles de présider les commissions d'arrondissement de Vannes, Lorient et Pontivy, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Sur proposition du directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1 - L'article 8 de l'arrêté du 2 janvier 2006 sus-visé est modifié comme suit pour ce qui concerne la présidence des commissions de sécurité d'arrondissement :

### Commission d'arrondissement de VANNES :

M. Jean-Pierre VAILLANT, attaché  
Mlle Johanne ATTINGER, attaché  
Mme Marie-Pierre LE PUIL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle  
M. Norbert DASSIE, secrétaire administratif de classe supérieure  
Mme Dominique BRULE, secrétaire administratif de classe normale  
Mme Marie-Hélène LE CALONNEC, secrétaire administratif de classe normale

Commission d'arrondissement de LORIENT :

M. Patrick LAVAULT, directeur  
M. Louis-Xavier DELMOTTE, attaché principal  
M. Jean-Louis GIRARD, attaché  
Mme Agnès-Jenny BRUNEAU, attaché principal  
Mlle Catherine TONNERRE, attaché principal  
Mme Anne-Gaël TONNERRE, attaché

Commission d'arrondissement de PONTIVY :

Mme Nicole AUBRY, attaché  
Mme Michèle CARRIE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle  
M. Hervé DUN, secrétaire administratif de classe normale  
Mlle Emilie ROBIC, secrétaire administratif de classe normale

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 2 janvier 2006 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – Les arrêtés préfectoraux des 9 juillet 2006, 31 janvier 2007, 28 septembre 2007 et 1<sup>er</sup> octobre 2008 relatifs à la désignation des fonctionnaires du cadre national des préfectures susceptibles de présider les commissions de sécurités d'arrondissement sont abrogés.

Article 4 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié aux intéressés.

Vannes, le 2 mars 2009  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Victor DEVOUGE

## **09-03-04-008-Préscription d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques relatif à la société GUERBET de LANESTER**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 (partie législative) ;

VU le code de l'environnement, livre V- titre I relatif aux installations classées (partie réglementaire) et notamment les articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008 autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement GUERBET implanté sur le territoire de la commune de LANESTER ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 février 2008 établi notamment en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement GUERBET à LANESTER ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29/09/05 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de LANESTER en date du 18 décembre 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de CAUDAN en date du 12 janvier 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU la réunion DU 3 mars 2009 du comité local d'information et de concertation créé pour le site classé SEVESO seuil haut (AS) situé ZI de Kerpont à LANESTER ;

ATTENDU que tout ou parties des communes de LANESTER et CAUDAN sont susceptibles d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement GUERBET classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type toxique, thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'établissement GUERBET appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de l'établissement AS GUERBET implanté sur le territoire de la commune de LANESTER et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

## ARRETE

### ARTICLE 1 : PERIMETRE D'ETUDE

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de LANESTER et CAUDAN.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : NATURE DES RISQUES PRIS EN COMPTE

Le territoire inclut dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques et thermiques.

### ARTICLE 3 : SERVICES INSTRUCTEURS

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Bretagne et la Direction Départementale de l'Équipement du MORBIHAN élaborent, sous l'autorité du Préfet, le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

Le Préfet assurera la coordination administrative du projet.

### ARTICLE 4 : PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

La société GUERBET

Adresse du siège social : 15 rue des Vanesses – 93420 VILLEPINTE

Adresse de l'établissement : ZI de Kerpont – 705 rue Denis Papin – BP 712 – 56607 LANESTER cedex ;

Le maire de la commune de LANESTER ou son représentant ;

Le maire de la commune de CAUDAN ou son représentant ;

Le président de la communauté d'agglomération du pays de LORIENT ( CAP L'orient) ou son représentant [établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en partie par le plan] ;

Le Comité Local d'Information et de Concertation ou son représentant ;

Le président du Conseil Général du MORBIHAN ou son représentant;

Le président du Conseil Régional de BRETAGNE ou son représentant;

Les conseils de quartier proche du site de GUERBET ;

Le groupe municipal d'information et de concertation (GMIC)

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'associations, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

Présentent les études techniques du PPRT;

Présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique;

Déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Le secrétariat technique des réunions est assuré par les services de la DRIRE.

Les rapports des réunions d'associations sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE CONCERTATION

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de LANESTER et CAUDAN. Ils sont également accessibles sur le site internet de la Préfecture du MORBIHAN.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de LANESTER et CAUDAN. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à [mairie@ville-lanester.fr](mailto:mairie@ville-lanester.fr) ou [communication@ville-lanester.fr](mailto:communication@ville-lanester.fr) ou [mairie-caudan@wanadoo.fr](mailto:mairie-caudan@wanadoo.fr)

Le Préfet peut organiser, en tant que de besoin, des réunions d'information publique.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la Préfecture du MORBIHAN et en mairies de LANESTER et CAUDAN.

## ARTICLE 6 : MESURES DE PUBLICITE.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4. Il doit être affiché pendant un mois en mairies de LANESTER et de CAUDAN et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux OUEST-FRANCE et LE TELEGRAMME. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Lorient, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région BRETAGNE et le Directeur Départemental de l'Equipeement du MORBIHAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes le 4 mars 2009  
Le préfet,  
Laurent CAYREL

## **09-03-05-001-Arrêté préfectoral portant habilitation à circuler dans la zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) de l'aérodrome de Lorient**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient ;

VU le rapport d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Sont habilités à circuler dans la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de Lorient, les agent désignés ci-après, munis d'un titre de circulation délivré par la délégation Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest :

M. Mathieu QUERE, né le 18 août 1983, à PLOEMEUR (56) ;  
M. Philippe BESSET, né le 06 mars 1969, à CASTRES (81) ;  
M. Laurent CLADIERE, né le 03 novembre 1980, à BEAUMONT (83) ;  
M. Georges LE DISEZ, né le 16 décembre 1946, à MORLAIX (29) ;  
M. Erwan LEMARIE, né le 20 mai 1978, à St NAZAIRE (44) ;  
M. Ladislav NOUKPO, né le 28 février 1973, à LOME (TOGO) ;  
M. Stéphane ROUYER-GOURIOU, né le 30 septembre 1972, à CHARLEVILLES-MEZIERE (08).

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de trois ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : le sous préfet, directeur de cabinet, le délégué Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

M. le directeur de l'aéroport de Lorient, représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.  
Aux agents intéressés.

Vannes, le 05 mars 2009  
Le préfet,  
Laurent CAYREL

## **09-03-06-004-Arrêté préfectoral accordant délégation de signature à M. Denis LABBE, Sous-Préfet de LORIENT**

le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du MORBIHAN ;

Vu le décret du 16 mai 2008 nommant Mme Corinne CHAUVIN , sous-préfète de PONTIVY ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 nommant M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 4 février 2009 nommant M. Denis LABBE, sous-préfet de LORIENT ;

Vu l'arrêté du 20 février 2009 accordant délégation de signature à M. Denis LABBE, sous-préfet de LORIENT ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 20 février 2009 accordant délégation de signature à M. Denis LABBE est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Denis LABBE, sous-préfet de LORIENT, pour toutes matières concernant son arrondissement à l'exception des déferés au tribunal administratif des actes des collectivités locales.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LABBE, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Denis LABBE et de M. Yves HUSSON cette délégation est accordée à Mme Corinne CHAUVIN, sous-préfète de PONTIVY.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Denis LABBE, de M. Yves HUSSON, et de Mme Corinne CHAUVIN, cette délégation est accordée à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet.

Article 6 : Lorsque M. Denis LABBE assure la permanence du corps préfectoral, délégation lui est donnée pour l'ensemble du département, en ce qui concerne :

. les retraits de permis de conduire dans le cadre de l'article L 18-1 et des articles L 18 - alinéa 3 et R 269 du code de la route.

. l'hospitalisation d'office en urgence des malades mentaux, en vertu du nouvel article L 343 du code de la santé publique, découlant de la loi du 27 juin 1990 ;

. les procédures de reconduite à la frontière au titre du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que, en cas de contentieux, les mémoires en défense devant le juge administratif et les procédures d'appel, et les saisines du juge des libertés et de la détention et les procédures d'appel.

Article 7 : De manière générale et en l'absence du sous-préfet, délégation de signature est donnée à M. Patrick LAVAUULT, secrétaire général de la sous-préfecture de LORIENT, pour tout courrier à caractère administratif concernant les attributions de la sous-préfecture, sauf :

les réquisitions civiles et militaires  
les hospitalisations d'office  
les décisions d'octroi du concours de la force publique  
les réponses de fond aux questions des parlementaires

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du sous-préfet et de M. Patrick LAVAUULT, délégation de signature est donnée à M. Louis-Xavier DELMOTTE, attaché principal, chef du bureau de la réglementation et des libertés publiques, Mlle Catherine TONNERRE,

attachée principale, chef du bureau de l'urbanisme et du développement durable, Mme Agnès-Jenny BRUNEAU, attachée principale, chef du bureau de la programmation et du développement économique, M. Jean-Louis GIRARD, attaché, chef du bureau des relations avec les collectivités locales, Mme Anne-Gaël TONNERRE, attachée, chef du bureau du cabinet et de la sécurité, pour ce qui concerne les courriers administratifs concernant les attributions propres à chacun de ces bureaux, sauf pour les engagements de dépenses.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick LAVAULT, secrétaire général de la sous-préfecture de LORIENT, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

- tout acte relatif à la délivrance des titres d'état civil (passeport, CNI, livret de circulation des personnes sans domicile fixe..),
- tout acte relatif à la délivrance, prorogation, annulation et retrait des permis de conduire à l'exclusion des arrêtés désignant les membres des commissions médicales,
- tout acte se rapportant à l'instruction et à la délivrance des certificats d'immatriculation, des certificats de gage et des autorisations de transport,
- tout acte se rapportant aux déclarations d'associations, déclarations de marchands ambulants, autorisations des quêtes sur la voie publique, dérogations aux délais prévus pour l'incinération d'un corps, agréments de garde particulier, récépissés de déclaration de candidature aux élections,
- toute décision relative à la police administrative des débits de boissons y compris celle se rapportant aux fermetures administratives d'une durée inférieure à 3 mois,
- les autorisations de ventes au déballage,
- les décisions de rattachement administratif des personnes sans domicile fixe

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick LAVAULT, délégation de signature est donnée à M. Louis-Xavier DELMOTTE attaché principal, chef du bureau de la réglementation et des libertés publiques, et en cas d'absence simultanée de ces derniers, délégation de signature est donnée à Mme Maryannick LECORRE, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section des permis de conduire, M. François TREGON, secrétaire administratif, chef de la section cartes nationales d'identité et passeports, M. Christophe MARTELOT, secrétaire administratif, régisseur chef de la section des cartes grises, Mme Valérie POULHALEC, secrétaire administratif, chef de la section réglementation générale, chacun pour les attributions qui le concerne.

Article 9- Délégation de signature est également donnée à M. Patrick LAVAULT, secrétaire général de la sous-préfecture de LORIENT à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

tout acte se rapportant aux autorisations et récépissés de déclaration de manifestations et épreuves sportives, notamment les courses pédestres et les courses cyclistes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick LAVAULT, délégation de signature est donnée pour cette attribution à Mme Anne-Gaël TONNERRE, attachée, chef du bureau du Cabinet et de la sécurité

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de LORIENT, la sous-préfète de PONTIVY, le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la sous-préfecture de LORIENT, et l'ensemble des chefs de bureaux et de section visés aux articles ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 06 mars 2009  
Le Préfet  
Laurent CAYREL

## **09-03-10-002-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire de la commune de la Chapelle-Neuve à Monsieur Joseph BELLEC**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande en date du 3 mars 2009 formulée par Monsieur le Maire de La Chapelle-Neuve sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Joseph BELLEC, ancien adjoint au maire de la commune;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE



Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré, à titre posthume, à Monsieur Joseph BELLEC, ancien adjoint au maire de LA CHAPELLE-NEUVE, décédé le 7 mars 2009, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 10 mars 2009  
Le préfet  
Laurent CAYREL

## **09-03-10-004-Arrêté préfectoral portant habilitation à circuler dans la zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) de l'aérodrome de Lorient**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient ;

VU le rapport d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Est habilité à circuler dans la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de Lorient, l'agent désigné ci-après, muni d'un titre de circulation délivré par la délégation Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest :

M. Yves LE ROLLAND, né le 28 septembre 1957, à TREGUIER (22).

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de trois ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : le sous préfet, directeur de cabinet, le délégué Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

M. le directeur de l'aéroport de Lorient, représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.  
aux agents intéressés.

Vannes, le 10 mars 2009  
Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous préfet, directeur de cabinet,  
Victor DEVOUGE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

## **1.6 Secrétariat général**

### **09-03-03-001-Arrêté de subdélégation de signature à des agents du centre d'études techniques de l'équipement de l'ouest et relatif aux prestations d'ingénierie publiques**

Arrêté de subdélégation relatif aux prestations d'ingénierie publique

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, Préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié par l'arrête du 4 janvier 1984 (urbanisme logement) portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2009 nommant M. Jean-François GAUCHE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de l'ouest, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-François GAUCHE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de l'ouest, concernant les interventions du CETE de l'Ouest en matière d'ingénierie publique dans le département du Morbihan ,

VU la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relative au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : subdélégation de signature est donnée à :

M. Stéphane DENÉCHEAU Directeur-adjoint  
Attaché Administratif Principal de l'État Conseiller d'Administration de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'ingénierie publique dans le cadre défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 24 février 2009 .

Et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à :

Mme Anne GRÉGOIRE Secrétaire générale, Attachée Administrative Principale de l'État Conseillère d'Administration de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire  
M. Serge VILLETTE Chef de la division infrastructures et environnement  
Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État 2<sup>ème</sup> groupe

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux collaborateurs suivants :

Monsieur Gérard CHERVET	Chef de la mission informatique au laboratoire régional des ponts et chaussées de St Brieuc - Assistant
M. Michel COLCANAP	Chef de la division informatique, organisation et gestion Ingénieur Division des Travaux Publics de l'État
M. STEPHANE DENÉCHEAU	Directeur-adjoint Attache administratif principal de l'Etat Conseiller d'administration de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
M. PHILIPPE GOUVARY	Directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées d'Angers Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat 1 <sup>er</sup> groupe
MME ANNE GRÉGOIRE	Secrétaire générale Attachée administrative principale de l'Etat Conseillère d'administration de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
M. ROBERT GUINEZ	Directeur adjoint au laboratoire régional des ponts et chaussées d'Angers Assistant
M. PATRICK INGLES	Directeur du centre d'études et de construction de prototypes d'Angers Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat
M. Gilles KERFANT	CONSULTANT EXPERT Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État 1 <sup>er</sup> groupe
M. Gilles LE MESTRE	Directeur du Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Saint-Brieuc Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État 1 <sup>er</sup> groupe
M. Patrick MARTIN	Chef du Service Général du Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Saint-Brieuc RIN hors catégorie
M. Matthieu NÉDONCHELLE	Chef de la Division Villes et Territoires Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées
M. Paul QUILLIOU	Chef de la Division Exploitation Sécurité Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État 2 <sup>ème</sup> groupe
Mme Nathalie ROLLAND	Consultant Expert Administrateur Civil
Mme Anne TOURNADRE	Chef de l'unité Réalisation - Contrôle du Centre d'Études et de Construction de Prototypes d'Angers, Ingénieur des Travaux Publics de l'État
M. Serge VILLETTE	Chef de la Division Infrastructures et Environnement Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État 2 <sup>ème</sup> groupe

à l'effet, dans le cadre de leurs attributions, de signer les engagements de l'État (devis, marchés) lorsque le montant évalué de la prestation est inférieur à 45 000 € HT.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Nantes, le 3 mars 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur du CETE de l'Ouest  
Jean-François GAUCHE

**09-03-13-004-Délégation de signature à Monsieur Serge Gruber, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, responsable d'unité opérationnelle pour ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 97-157 du 20 février 1997 modifié relatif aux emplois de directeur régional, directeur départemental ou directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant monsieur Laurent Cayrel, préfet du Morbihan,

VU l'arrêté n°1832 du 14 août 2008 du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative nommant monsieur Serge Gruber, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

Vu l'arrêté de délégation de signature en matière financière du 12 novembre 2008,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2008 accordant délégation de signature générale à M. Serge Gruber en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté du 12 novembre 2008 est abrogé

Article 2 – La délégation de signature est donnée à monsieur Serge Gruber, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP cités à l'article 2, au titre de ses fonctions de responsable d'unités opérationnelles.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 – La présente délégation porte sur les crédits des BOP suivants :

BOP 303 – Immigration, asile et intégration	
Responsable du BOP : Préfet de région	
Action : 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile	Titre 6
BOP 104 – Intégration et accès à la nationalité française	
Responsable du BOP : Préfet de région	
Action : 12 – Autres actions d'intégration des étrangers en situation régulière	Titre 6
BOP 106 – Actions en faveur des familles vulnérables	
Responsable du BOP : directeur régional des affaires sanitaires et sociales	
Actions : 1 – Accompagnement des familles dans leur rôle de parents	Titre 6

3 – Protection des enfants et des familles	
BOP 124 – Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	
Responsable du BOP : directeur régional des affaires sanitaires et sociales	
Action : 6 - Soutien de l'administration sanitaire et sociale	Titres 2, 3 et 5
BOP 157 – Handicap et dépendance	
Responsable du BOP : directeur régional des affaires sanitaires et sociales	
Actions : 1 – Evaluation et orientation personnalisée des personnes handicapées 2 – Incitation à l'activité professionnelle 4 – Compensation des conséquences du handicap 5 – Personnes âgées 6 – Pilotage des programmes	Titres 5 et 6
BOP 177 – Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	
Responsable du BOP : directeur régional des affaires sanitaires et sociales	
Actions : 1 – Prévention de l'exclusion 2 – Actions en faveur des plus vulnérables 3 – Conduite et animation de la politique de lutte contre l'exclusion	Titres 5 et 6
BOP 183 – Protection maladie	
Responsable du BOP : directeur régional des affaires sanitaires et sociales	
Action : 2 – Aide médicale Etat	Titre 6

Article 4 – En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, monsieur Serge Gruber peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A de son service, par décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 – Sont réservées à la signature du préfet du Morbihan : les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier, la réquisition du comptable public.

Article 6 – Un compte rendu des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet du Morbihan. En ce qui concerne plus particulièrement les crédits du titre 2, le compte rendu d'utilisation sera adressé au préfet du Morbihan, trimestriellement pour les trois premiers trimestres budgétaires, et mensuellement pour le dernier trimestre budgétaire.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Morbihan.

Article 7 – Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 mars 2009  
Le préfet,  
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Secrétariat général

## 1.7 Sous-préfecture Pontivy

**09-03-09-009-Arrêté du 9 mars 2009 déclarant d'utilité publique le projet de mise à 2x2 voies de la RD 767 - déviation de LOCMINE et section de LOCMINE-SIVIAC sur le territoire des communes de BIGNAN, LOCMINE, MOREAC, NAIZIN et REMUNGOL et emportant modification du plan d'occupation des sols de la commune de MOREAC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1 à L.11-5 ; R.11-1 ; R.11-3 et R.11-14-1 à R.11-14-5 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.123-16 ;

VU le code rural notamment ses articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 à L.122-3 ; L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 donnant délégation de signature à Madame Corinne CHAUVIN, Sous-Préfète de Pontivy ;

VU l'extrait du registre des délibérations en date du 21 avril 2000 par lequel la commission permanente du Conseil Général du Morbihan a décidé de faire procéder à une enquête sur l'utilité publique du projet de déviation de LOCMINE et d'aménagement de la section LOCMINE-Siviac sur la RD 767 sur le territoire des communes de BIGNAN, LOCMINE, MOREAC, NAIZIN et REMUNGOL ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du projet ci-dessus énoncé, portant également sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de MOREAC ;

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11-3 et R 11-4 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

VU notamment les plans ci-annexés ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que les dossiers de l'enquête sont restés déposés en mairies de BIGNAN, LOCMINE, MOREAC, NAIZIN et REMUNGOL du 6 février 2008 au 14 mars 2008 inclus ;

VU le compte-rendu de la réunion du groupe de travail organisée le 6 septembre 2007 concernant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de MOREAC ;

VU la délibération du 4 juillet 2008 par laquelle le conseil municipal de la commune de MOREAC n'émet pas d'observation sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune ;

VU l'avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet de déviation de LOCMINE et d'aménagement de la section LOCMINE-Siviac assorti de deux réserves et l'avis favorable à la mise en compatibilité du POS de MOREAC sans réserve de la commission d'enquête en date du 16 mai 2008 ;

VU la note de la direction des routes du Conseil Général du Morbihan en date du 14 octobre 2008 en réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique ;

CONSIDERANT la délibération de la commission permanente du Conseil Général du Morbihan en date du 21 novembre 2008 prenant en compte les réserves émises par la commission d'enquête de telle sorte qu'elles puissent être levées et déclarant l'intérêt général du projet ;

CONSIDERANT que d'une part l'économie générale du projet n'est pas modifiée, et que d'autre part, il ne s'agit pas de modifications substantielles affectant le projet initialement soumis à l'enquête ;

CONSIDERANT les conclusions de l'étude comparative entre le tracé soumis à enquête publique et la solution variante empruntant la RN24 transmise par le Conseil Général le 12 janvier 2009 ;

CONSIDERANT l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de déviation de LOCMINE et d'aménagement de la section LOCMINE-Siviac sur la route départementale n° 767 sur le territoire des communes de BIGNAN, LOCMINE, MOREAC, NAIZIN et REMUNGOL dont copie ci-jointe ;

## A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> - Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet de déviation de LOCMINE et d'aménagement de la section LOCMINE-Siviac sur le territoire des communes de BIGNAN, LOCMINE, MOREAC, NAIZIN et REMUNGOL.

Article 2 - Le Conseil Général du Morbihan est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte des plans ci-annexés.

Article 3 - Le Conseil Général du Morbihan, maître d'ouvrage, est tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 du code rural.

Article 4 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.123-16 du code de l'urbanisme, le présent arrêté emporte modification du plan d'occupation des sols de la commune de MOREAC en tant qu'il était incompatible avec l'opération déclarée d'utilité publique à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Le plan d'occupation des sols sera mis à jour, en conformité avec les plans annexés au présent arrêté.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, Mme la Sous-Préfète de PONTIVY, M. le Président du Conseil Général du Morbihan et M. les Maires de BIGNAN, LOCMINE, MOREAC, NAIZIN et REMUNGOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Pontivy, le 9 mars 2009  
Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de PONTIVY  
Corinne CHAUVIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Sous-préfecture Pontivy

## 2 Direction départementale de l'équipement

### 2.1 Risques et Sécurité routière

#### 09-03-05-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ERDEVEN

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/045195 du 10 février 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune d'ERDEVEN concernant le tarif jaune ODALYS au Château de Keraveon.

VU la mise en conférence du 12 février 2009 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire d'ERDEVEN ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (Unité Eau et Biodiversité) ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

### Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 05 mars 2009  
Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,  
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

## **09-03-09-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de FEREL**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/028471 du 05 février 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de FEREL concernant le dédoublement du P10 « Coldan », la construction d'un PSSA 100 Kva aux Basses Métairies et la pose IACM 100A.

VU la mise en conférence du 09 février 2009 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de FEREL ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 35 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

### Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,

. Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,  
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 09 mars 2009  
Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,  
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

**09-03-09-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LE TOUR DU PARC**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/046556 du 05 février 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de LE TOUR DU PARC concernant le renforcement BTA A sur le P4 « Rouvran » vers le lotissement Les Fosses de Rouvran.

VU la mise en conférence du 09 février 2009 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de LE TOUR DU PARC ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (Unité Eau et Biodiversité) ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales



- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 09 mars 2009  
 Le Préfet du Morbihan,  
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
 Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,  
 La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,  
 Maud LECHAT-SAHASTUME

**09-03-11-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de CREDIN et de REGUINY**

Le Préfet du Morbihan  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/042076 du 27 janvier 2009 présenté par le Directeur de l'eRDF sur les communes de CREDIN et de REGUINY concernant le raccordement éolien ADEOL à La Lande du Rohalet.

VU la mise en conférence du 28 janvier 2009 entre les services suivants :

- Monsieur le Responsable de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest ;

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- Messieurs les Maires de CREDIN et de REGUINY ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture/RSR/R et N ;
- Monsieur le Chef de Service du SUL/Animation Filière ADS ;
- Monsieur le Chef de Service du SUL/UAOuest/LORIENT ;

VU l'avis des services :

- Monsieur le Responsable de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture/RSR/R et N ;
- Monsieur le Chef de Service du SUL/Animation Filière ADS ;
- Monsieur le Chef de Service du SUL/UAOuest/LORIENT ;

VU les avis réputés favorables de :

- Messieurs les Maires de CREDIN et de REGUINY ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;

#### APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le Directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 06 février 2009 portant accord de voirie.

Respect de l'arrêté permanent en date du 14 février 2008 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers et la circulation lors d'évènements fortuits.

Monsieur le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest/Lorient

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 11 mars 2009

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,  
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

# 09-03-11-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMARIA GRAND CHAMP

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/R25489 du 30 janvier 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de LOCMARIA GRAND CHAMP concernant la création d'un poste de type PSSB 100 Kva au Lério.

VU la mise en conférence du 04 février 2009 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de LOCMARIA GRAND CHAMP ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

VU les avis réputés favorables de :

- Monsieur le Maire de LOCMARIA GRAND CHAMP ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R

141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 11 mars 2009  
Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,  
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

## **09-03-11-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LARMOR PLAGE**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/043123 du 28 janvier 2009 présenté par le Directeur de l'eRDF sur la commune de LARMOR PLAGE concernant la création d'un poste de type PAC 3UF pour la ZA de Kerhoas Rue de Kerhoas.

VU la mise en conférence du 30 janvier 2009 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de LARMOR PLAGE ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Équipement et de l'agriculture (Unité Eau et Biodiversité) ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

VU les avis réputés favorables de :

- Monsieur le Maire de LARMOR PLAGE ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Équipement et de l'agriculture (Unité Eau et Biodiversité) ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le Directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 11 mars 2009  
Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,  
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

## **09-03-12-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT NICOLAS DU TERTRE**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/029872 du 30 janvier 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de SAINT NICOLAS DU TERTRE concernant le dédoublement du P15 « Saint Nicolas » et la construction du P0023 « Les Friches » par un PSSA 160 Kva au lieu-dit Les Rues de Bas.

VU la mise en conférence du 04 février 2009 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- Monsieur le Maire de SAINT NICOLAS DU TERTRE ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 35 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- Monsieur le Chef de Service du SUL/UAEst/VANNES ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le Chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 11 février 2009 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

#### Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 12 mars 2009  
Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,  
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Risques et Sécurité routière

## **2.2 Urbanisme et littoral Vannes**

### **09-03-05-006-Avis de transfert de gestion du DPM au profit de la commune de Sarzeau concernant un terre-plein situé au Logeo**

Une convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime en date du 5 mars 2009 est passée entre Monsieur le Préfet du Morbihan et Monsieur le Maire de Sarzeau concernant un ancien terre-plein ostréicole situé au Logeo au droit des parcelles BN 2, 319, 422 et 10.

Cette convention est consultable en mairie de Sarzeau.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Urbanisme et littoral Vannes

## **3 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture**

### **3.1 Risques et sécurité routière**

#### **09-03-13-003-Arrêté interdépartemental relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime du Corniguel à Quimper (Finistère)**

Les préfets des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan

VU le code de la route, et notamment l'article R 312-4 III bis ;

VU l'arrêté du 26 février 2004 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes ;

VU la circulaire n°2004-17 du 8 mars 2004 relative au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes ;

VU les avis des présidents des conseils généraux des Côtes d'Armor, du Finistère, et du Morbihan ;

VU les avis des directeurs départementaux de l'équipement des Côtes d'Armor, du Finistère, et du Morbihan ;

VU l'avis du directeur interdépartemental des routes de l'ouest ;

### ARRRETEM

Article premier - Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un train double ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux, utilisé pour effectuer des transports combinés, peut dépasser 40 tonnes sans excéder 44 tonnes lorsqu'il circule dans les départements des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, à l'intérieur de la zone définie à l'article 2, pour assurer exclusivement l'acheminement vers le port du Corniguel à Quimper ou à partir de celui-ci des marchandises transportées par voie maritime dans les conditions fixées par les textes susvisés et par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Ces dispositions s'appliquent à l'intérieur de la zone de desserte des 100 kilomètres autour du port du Corniguel à Quimper définie par les documents annexés au présent arrêté, comprenant une carte (annexe 1) et la liste des communes situées en périphérie et comprises dans le rayon de 100 km (annexe 2), à l'exclusion du territoire de Belle-Île où le tonnage est strictement limité à 19 tonnes.

Article 3 - A l'intérieur de cette zone, ces dispositions s'appliquent sur les itinéraires de transports exceptionnels de 1<sup>ère</sup> catégorie qui sont reportés sur la carte annexée au présent arrêté (annexe 1).

A partir de ces itinéraires ou pour les rejoindre, les véhicules rallient leur point de chargement ou de déchargement en empruntant les voies les mieux adaptées et les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation existantes.

Article 4 - Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 5 - Le directeur régional de l'équipement de Bretagne, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture, les directeurs départementaux de la sécurité publique des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, les commandants des compagnies républicaines de sécurité et les commandants des groupements de gendarmerie des départements des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'aux présidents des Conseils généraux des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan et au directeur interdépartemental des routes de l'ouest.

Le préfet des Côtes d'Armor  
Jean-Louis FARGEAS

le Préfet du Finistère  
Pascal MAILHOS

Le préfet du Morbihan  
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture-Risques et sécurité routière

## 4 Trésorerie générale

### 09-01-23-008-Arrêté accordant délégation spéciale de Mme Nadine DE VETTOR, trésorier de Questembert, à M KERLOEGAN Dominique

Je soussignée Nadine DE VETTOR,  
Receveur Percepteur du Trésor Public, trésorier de QUESTEMBERT

déclare :

- constituer pour son mandataire spécial M KERLOEGAN Dominique, agent d'administration principal du trésor Public, domicilié à MALANSAC 56220
- lui donner pouvoir de signer, pour lui et en son nom :
- les délais de paiements pour les cotes n'excédant pas en principal la somme de 5 000 euros en principal au vu et avec les pièces justificatives,
- les demandes en remise ou annulation de majorations et frais dans la limite d'un plafond de 500 euros par cote,
- les P816, les P262, les P814,
- les courriers types valant accusés réception de changement d'adresse,
- les changements de RIB,
- les refus de délais de paiement justifiés,
- les demandes de pièces justificatives complémentaires,
- les commandements édités dans le poste,
- les ATD d'un montant inférieur à 5 000 euros,
- les P241 issus du CEDIT,
- les bordereaux de remises de chèques,
- et les bordereaux de livraison.

Fait à Questembert, le 23 Janvier 2009

Signature du délégataire  
Dominique KERLOEGANT

Signature du délégant  
Nadine DE VETTOR  
Trésorier

## 09-01-23-009-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme Nadine DE VETTOR, trésorier de Questembert, à Mme SCARANTINO Agnès

Je soussignée Nadine DE VETTOR, Receveur Percepteur du Trésor Public,  
trésorier de Questembert

déclare :

- constituer pour son mandataire spécial et général Mme SCARANTINI Agnès, contrôleur principal du Trésor Public, domicilié à Muzillac.
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom :
- les délais de paiement pour les cotes n'excédant pas en principal la somme de 5 000 euros au vu et avec les pièces justificatives,
- les demandes en remise ou annulation de majorations et frais dans la limite d'un plafond de 500 euros par cote
- les P816, les P262, les P814,
- les courriers types valant accusés réception de changement d'adresse,
- les changement de RIB,
- les refus de délais de paiement justifiés,
- les demandes de pièces justificatives complémentaires,
- les commandements édités dans le poste,
- les ATD d'un montant inférieurs à 5 000 euros,
- les P241 issus du CEDIT,
- les bordereaux de remise de chèques,
- les bordereaux des douanes,
- et les bordereaux de livraison.

Fait à Questembert, le 23 janvier 2009

Signature du délégataire  
Agnès SCARANTINO,  
Contrôleur principal

Signature du délégant  
Nadine DE VETTOR,  
receveur percepteur

## 09-03-03-002-Délégations générales de signature des postes comptables du Trésor Public

Poste comptable	Nom , fonction et grade du délégant	Nom , fonction et grade du délégataire	Date de la délégation	Objet de la délégation
Trésorerie de Allaire	Mme Colette MARGOUËT receveur percepteur	Mme Christine BOUSSEMAR contrôleur du Trésor	12 février 2008	Délégation générale
		Mme Dominique GERTHOFFER contrôleur du Trésor	29 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Elven	M.Ahmed ABDALLAH, receveur percepteur	Mme Jeanine OLIJERHOEK, contrôleur	12 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de La Gacilly	Mme Colette MARGOUËT, receveur percepteur	Mme Monique DE RAGUENEL, contrôleur,	4 janvier 2007	Délégation générale
		M Philippe BRUNEAUX contrôleur du trésor	4 janvier 2007	Délégation générale
		Mme BOLAY Patricia, Inspecteur du Trésor	01 juillet 2008	Délégation générale
Trésorerie de Guer	M . Jean Pierre PLANTEC, inspecteur du trésor	Mme Françoise MELLAT Contrôleur	5 mai 2003	Délégation générale
		Mme RENARD Liliane Contrôleur du trésor	06 mars 2008	Délégation générale
Trésorerie de Josselin	M. Daniel HINAULT, receveur percepteur	Mme Paulette JOUAN, contrôleur du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme Annie GUILLOT, contrôleur du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
		M. Sébastien LEMEE, contrôleur du Trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme LE QUINTREC Patricia, Contrôleur du Trésor	11 juin 2008	Délégation générale
Trésorerie de Locminé	M.JERRETIE Philippe, receveur percepteur.	Mme CORRIGNAN Martine contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
		M BAUCHE Christophe Contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale



Trésorerie de Malestroit	Mme Viviane ROBINO receveur percepteur	Mme Jeanine LUCAS, contrôleur du trésor	7 mars 2007	Délégation générale
		Mme MUTIN Aline Contrôleur du trésor	14 juin 2007	Délégation générale
		M POUPON Jean-Marc contrôleur du Trésor	26/06/08	Délégation générale du 22/06/08 au 09/07/08
Trésorerie de Mauron	M. Stéphane RIVOLIER, inspecteur du trésor	M Michel SALAUN, contrôleur du trésor	16 janvier 2006	Délégation générale
Trésorerie de Ploërmel	M. Pierre BRETENET, receveur percepteur	M. Franck LAMOUR contrôleur	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme Sylvie RIVOLIER, inspectrice du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Questembert	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur	Mme Chantal MONNIER Contrôleur	3 février 2006	Délégation générale
		M KERLOEGAN Dominique, A.A.P du Trésor	02 septembre 2008	Délégation générale
		Mme SCARANTINO Agnès, contrôleur du trésor	02 septembre 2008	Délégation générale
		M LE RALLIC Gaël, A.A.P du Trésor	02 septembre 2008	Délégation générale
		Mme LE MENELEC Marceline, contrôleur du Trésor	02 septembre 2008	Délégation générale
		Mme Nadine SOREL contrôleur	3 février 2006	Délégation générale
Trésorerie de La Roche-Muzillac	M. Luc QUISTREBERT, receveur percepteur	Mme Elisabeth LE CADRE, contrôleur	9 septembre 2005	Délégation générale
		M Olivier COLIN inspecteur	21 décembre 2005	Délégation générale
		Mme Claudine OILLAUX contrôleur	20 juillet 2001	Délégation générale
		Mme Annette LAUTRAM contrôleur	20 juillet 2001	Délégation générale
		M. Yves SCHULTZENDORFF agent	20 juillet 2001	Délégation générale
Trésorerie de Rohan	M. Georges LACOMBE, inspecteur du trésor	M. Jean Charles THIERY, contrôleur du trésor	23 août 2005	Délégation générale
Trésorerie de Sarzeau	Mme Martine DENNIEL, receveur percepteur	Mme Dominique POURCHASSE, contrôleur principal	1 <sup>er</sup> juillet 2008	Délégation générale
		Mme CORBEL Jocelyne Contrôleur	16 octobre 2008	Délégation générale
Trésorerie de Vannes Clisson	M BENOIST André, Trésorier principal	Mme MENJOU Nadine Inspectrice	16 janvier 2007	Délégation générale
		M PERSON Paul, Inspecteur	16 janvier 2007	Délégation générale
		M BINON Jean-François, Contrôleur du Trésor	11 avril 2007	Délégation générale
		M GUILLEVIC Hervé, Contrôleur du Trésor	11 avril 2007	Délégation générale
		Mle LE CLANCHE Lydiane, Contrôleur du Trésor	02 avril 2007	Délégation générale
		M PESCE Christophe, Inspecteur du Trésor	07 avril 2008	Délégation générale
Trésorerie de Vannes-Ménimur	M. Gérard GABELLEC, trésorier principal	Mle LE GAL Françoise, inspectrice du trésor	01 septembre 2008	Délégation générale
		Mme BOUSSION Catherine	01 septembre 2008	Délégation générale
Trésorerie de Vannes Municipale	M. Jean-Jacques THOMAS trésorier principal	M.LE TALLEC Jean-Claude, inspecteur du trésor	3 septembre 2007	Délégation générale
		Madame Nathalie LE BOURHIS, inspectrice du trésor	2 janvier 2007	Délégation générale

		Melle Hélène PEVEDIC , inspectrice du trésor	2 janvier 2007	Délégation générale
		M DENOUEL Yannig Receveur Perceuteur	23 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Baud	M Christian FAISNEL, inspecteur du trésor	Mme Marylise WENDLING Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Melle Yolande LE RUYET Contrôleur du Trésor	8 mars 2007	Délégation générale
		Mme Patricia LE QUENTREC, contrôleur du Trésor	8 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de Gourin-Le Faouët	Mme Michèle JEGAT, inspectrice du trésor	Mme Sylvie LE CAIGNEC, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		M. Joël BODERGAT, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		Melle Marie Françoise BONNO, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Guémené	M Gilles RAMOND, inspecteur du Trésor public	M GOUZÉ André, contrôleur principal	03 mars 2009	Délégation générale
		Mle LE SAGERE Corinne, contrôleur	03 mars 2009	Délégation générale
Trésorerie de Pontivy	M.Norbert DEMANT, trésorier principal	M Marc AUDIC, inspecteur du trésor	2 mars 2007	Délégation générale
		MleTardivel Delphine, inspectrice du trésor	06 décembre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Auray	M. Michel CLAUSS, trésorier principal	M Pascal LE CORVEC inspecteur	24 janvier 2007	Délégation générale
		Mme Isabelle MAHE , contrôleur du trésor	3 août 2005	Délégation générale
		Mme Chantal TROUILLARD, contrôleur principal	6 septembre 2005	Délégation générale
		M. Stéphane MOELLO, contrôleur principal	6 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Belz	Mme Catherine KOENIG, inspectrice du trésor	Mme Gabrielle LE DUIGOU, contrôleur principal	15 septembre 2005	Délégation générale
		M. Pascal FRAISSEIX, contrôleur	2 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Carnac	M Paul LE GOURRIEREC, receveur perceuteur	Mme Anne Marie BOUCHET, inspectrice du trésor	11 septembre 2008	Délégation générale
Trésorerie de Hennebont	Mme Yvette METZGER, receveur perceuteur	Mme Florence MASSOT, inspectrice du trésor	1 <sup>er</sup> juin 2005	Délégation générale
		Mme Marylène FELICH contrôleur	31 décembre 2004	Délégation générale
		M. Jean Yves ALLIO contrôleur	31 décembre 2004	Délégation générale
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur principal	31 décembre 2004	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Impôts	M. Jean Marie LOYANT, trésorier principal	M. Emmanuel LE PENNEC, inspecteur du trésor	3 octobre 2005	Délégation générale
		Mme Brigitte LE GOFF, inspectrice du trésor	19 septembre 2006	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Collectivités	Mme LECLAIRE Valérie trésorier principal	Mme Laurence ROCHE, inspectrice du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
		Mme Christine MENEZ, inspectrice du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
		M. Alain KERANGOAREC, inspecteur du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
Trésorerie de Le Palais	M. Stéphane COMBEAU, inspecteur du trésor	Mme Geneviève LE DOUX - agent de recouvrement principal	8 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Plouay	M RAMOND Gilles, inspecteur du Trésor	Mme Elisabeth CONAN contrôleur	1 <sup>er</sup> septembre 2008	Délégation générale

		M. Dominique PUILLANDRE Contrôleur principal	1 <sup>er</sup> septembre 2008	Délégation générale
Trésorerie de Pluvigner	Mme Marie-Line LE PENRU, receveur percepteur	Mme SCAVENNEC Patricia contrôleur	01 septembre 2008	Délégation générale
		Mme Véronique LE GALL - contrôleur	11 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Hôpitaux- HLM	Mme Noëlle PAQUIT, trésorier	Mme Catherine KERLEROUX, inspectrice du trésor	01 Avril 2008	Délégation générale
		Mme Morgane FEREC Inspecteur du trésor	01 Avril 2008	Délégation générale
		Mme LE MENTEC Christine, Contrôleur principal	30 Avril 2008	Délégation générale
		Mme LE TUTOUR Jocelyne Contrôleur	30 Avril 2008	Délégation générale
Trésorerie de Port- Louis	Mme LE HULUDUT Christiane Receveur-percepteur	Mme Maryvonne BIGER, inspectrice du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
		Mme Isabelle LE MAGUET contrôleur	01 avril 2008	Délégation générale
Paierie départementale	M. Yannick AUPIAIS, trésorier principal	Mme Marie Armelle PONS, inspectrice du trésor	29 août 2005	Délégation générale
		M. Yannick GUILLEMOTO, contrôleur principal	29 août 2005	Délégation générale
		Mme Carine LE CALLONNEC, inspectrice du trésor	26 septembre 2007	Délégation générale
		M. Patrice THOMAS , contrôleur principal	29 août 2005	Délégation générale

### 09-03-06-005-Arrêté accordant délégation spéciale de M FLATRES Bruno, receveur percepteur, trésorier de Belz, à M FRAISSEIX Pascal

Je soussigné M Bruno FLATRES, Receveur Percepteur,  
comptable de la Trésorerie de BELZ

donne procuration à M FRAISSEIX Pascal, contrôleur du Trésor Public, afin de pouvoir signer :

- les documents comptables issus de la tenue de l'application DDR3,
- les documents permettant la présentation des lots de chèques à l'encaissement sur le compte Banque de France,
- les délais inférieurs à 2 000 euros,
- les lettres de rappels,
- les commandements (sous réserve de l'autorisation de l'ordonnateur en matière communale),
- les avis à tiers détenteurs,
- les mainlevées,
- les saisies,
- et les inscriptions hypothécaires.

Fait à Belz, le 6 mars 2009

Signature du délégataire  
Pascal FRAISSEIX,  
contrôleur

Signature du délégant  
Bruno FLATRES,  
receveur percepteur

### 09-03-06-006-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M FLATRES Bruno, Receveur Percepteur, trésorier de Belz

Je soussigné M Bruno FLATRES, receveur percepteur,  
trésorier de Belz

donne procuration à MMES LE DUGOU Gabrielle, contrôleur principal, VALY Maryvonne, agent d'administration principal, LE BAIL Marie Chantal, agent d'administration principal, afin de pouvoir signer :

- les documents comptables issus de la tenue de l'application DDR3,
- les documents permettant la présentation des lots de chèques à l'encaissement sur le compte Banque de France,
- les lettres de rappel,

les commandements (sous réserve de l'autorisation de l'ordonnateur en matière communale),  
les oppositions à tiers détenteurs,  
les avis à tiers détenteurs,  
et les main levées.

Fait à Belz, le 06 Mars 2009

Signature des délégataires  
G LE DUIGOU  
M VALY  
MC LE BAIL

Signature du délégant  
B FLATRES,  
receveur percepteur

## 09-03-11-008-Arrêté accordant délégation de signature de M BOURIANE Gérard, Trésorier-payeur général du Morbihan, à ses collaborateurs

Je soussigné Gérard BOURIANE, Trésorier-payeur général du Morbihan,  
demeurant à Vannes, 35 bd de la Paix

fixe par la présente la liste de mes mandataires et les pouvoirs que je leur délègue à compter de ce jour.

Délégations générales :

Procuration générale est donnée à Mme Mariannick DEBAN, Chef des Services du Trésor Public, fondé de pouvoir, à l'effet de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent et notamment en matière de procédures collectives d'effectuer les déclarations de créances.

Les mêmes pouvoirs sont donnés à :

- M. David VASSEUR, M Jérémy TESSIER Inspecteurs principaux chargés des audits
- M .Emmanuel PISIGOT Trésorier Principal, second fondé , chargé plus particulièrement du secteur dépôts et services financiers - gestion des comptes et relations avec la clientèle, de l'évolution du réseau et des relations avec la DGI, et de la communication stratégique,.

Les mêmes pouvoirs , sauf en ce qui concerne le Domaine, sont donnés à :

- M Alain ROBINO, Receveur-percepteur, chef de la division Secteur local
- Mme Josiane PINCEMIN, Receveur-percepteur, chef de la division Comptabilité Dépenses
- Mme Anne-Marie JULIEN, Receveur-percepteur, chef de la division performance et contrôle de gestion.
- M Eric POUGET, Receveur-percepteur, chef de la division Moyens généraux.
- Mme Vanina BENSON, Receveur-percepteur, chef de la division Recettes Etat

Sous condition pour ces derniers de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de Mme Mariannick DEBAN, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

- M. Bernard DREAN, Inspecteur, chef du service « Comptabilité » à l'effet de signer :

- . toutes les opérations relatives au fonctionnement du Compte Courant du Trésor à la Banque de France et du Compte Chèque Postal,
- . les déclarations de recettes et récépissés, reçus de dépôts et valeurs, endos de visa de chèques, tickets de remise de chèques, bordereaux de remise de mandat-cash
- . les ordres de paiement et documents comptables divers,
- . le visa des documents comptables ne faisant pas apparaître de discordances,
- . la validation des virements de gros montants et/ou à l'étranger. Ce même pouvoir est accordé à messieurs Jean Yves EUZENAT, chef du service Dépenses Contrôle financier et Serry SLIM, chef du service Epargne Dépôts de fonds sous condition pour ces derniers de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du chef de service Comptabilité,
- . toute attestation sur l'honneur concernant son service,
- . les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
- . les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs à son service,
- . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable.

- Mme Arlette LE GALLO, Contrôleuse principale , Mme Jeannine FORTIN , Mme Pascale VIGOUROUX GEORGE Contrôleuses au service « Comptabilité », à l'effet de signer :

- . les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs au service, y compris ceux relatifs à la reconnaissance des fonds ou valeurs versés ou reçus,
- . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable.
- . les bordereaux de dégagement de fonds auprès des convoyeurs de fonds.
- . les endos de visa de chèques, les tickets de remise de chèques, les bordereaux de remise de mandat cash

- Mlle Valérie LE LOIRE, Inspectrice, chef du service « Recouvrement Produits divers » à l'effet de :

- . signer les chèques sur le Trésor ;
- . représenter le Trésorier-payeur général devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie-rémunération.;

- pour ce qui concerne le secteur « Amendes » :

- . la note de fin d'année adressée aux tribunaux,
- . les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes.
- . les ordres de paiement en matière de remboursement d'amendes
- . les ordres de paiement en matière de remboursement de consignations d'amendes

- pour ce qui concerne les « produits divers » :

- . les états de poursuite à taxer à l'exception des états de vente soumis au visa ou à la taxe,

- . les récépissés et déclarations de recette,
  - . les demandes de renseignement,
  - . les bordereaux de production de créances dans le cadre des procédures collectives,
  - . les lettres de rappel, les commandements, les saisies,
  - . les enquêtes de solvabilité pour les demandes de délais et de remise gracieuse,
  - . les octrois de délais inférieurs à 7 500 €,
  - . les remises gracieuses inférieures à 500 €,
  - . les états de poursuites extérieures et les rappels sur EPE,
  - . les certificats de non-contestation,
  - . les transmissions aux ordonnateurs des contestations,
  - . les bordereaux mensuels de prise en charge à destination des ordonnateurs,
  - . les états de fin d'année adressés aux ordonnateurs,
  - . la note de fin d'année adressée aux ordonnateurs,
  - . les demandes d'émission de titre de perception,
  - . les bordereaux d'envoi ; les bordereaux sommaires,
  - . les états des sommes indûment perçues au titre des produits divers,
  - . les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes,
  - . les états adressés à la BDF dans le cadre des dossiers de surendettement,
  - . les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
- pour ce qui concerne la taxe d'urbanisme :
- . les demandes d'admission en non-valeur aux collectivités ; les rejets de demande d'anv et les acceptations d'anv après expiration du délai de 4 mois.
- pour ce qui concerne "les Domaines" :
- . suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).
- Mme Mireille POLLEIN et M. Bernard PUJOL Contrôleurs au service « Recouvrement Produits divers » reçoivent pouvoir de signer les mêmes pièces pour leur seul service en l'absence de Mlle Valérie LE LOIRE sauf pour ce qui concerne :
- . la note de fin d'année adressée aux tribunaux en matière d'amendes,
  - . les délais pour les sommes supérieures à 3 050 € pour les produits divers,
  - . les remises gracieuses sur produits divers,
  - . les états et la note de fin d'année adressés aux ordonnateurs de produits divers,
  - . les états des sommes indûment perçues en matière de produits divers,
  - . les demandes d'admission en non-valeur aux collectivités pour les produits divers, les rejets de demande d'anv et les acceptations d'anv après expiration du délai de 4 mois.
- M Bernard PUJOL et Mme Mireille POLLEIN, contrôleurs à l'effet de :
- . suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat)
- Mme Mireille POLLEIN, contrôleuse au service « Recouvrement produits divers » reçoit, en l'absence ou en cas d'empêchement de Mlle Valérie LE LOIRE, pouvoir de représenter le Trésorier-payeur général devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie-rémunération.
- Mmes Odile ROBINO, Jeannine LE GUENNEC, Marie-Laure REBILLON, Marie-Françoise BURGUIN, M. Laurent THOMAS, Agents de recouvrement principaux au service « Recouvrement Produits divers » reçoivent pouvoir de signer les seuls :
- . récépissés de recettes, demandes de renseignement, lettres de rappel, enquêtes de solvabilité, transmission d'une réclamation à un ordonnateur, rappels sur EPE, bordereaux d'envoi.
  - . délais inférieurs à 762 € et de moins de six mois,
  - . bordereaux mensuels de prise en charge aux ordonnateurs,
  - . demandes d'émission de titres,
  - . bordereaux sommaires.
- Une délégation spéciale à Mlle Valérie LE LOIRE, chef du service du contrôle de la redevance audiovisuelle ainsi qu'à M. LE ROUX, contrôleur principal, son adjoint à l'effet de signer :
- . tous les courriers relatifs aux contrôles de la redevance audiovisuelle (y compris la remise des amendes fiscales)
  - . les actes relevant de la procédure de rectification contradictoire,
  - . les décisions de dégrèvement, remises gracieuses et non valeurs concernant les restes à recouvrer pris en charge après la fermeture du service de la redevance.
- Mme Nadine GUEHENNEC, inspecteur ; chef du service « Recouvrement contentieux » à l'effet de signer :
- . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant son service,
  - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,
  - . les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
  - . représenter le Trésorier-payeur général devant les Tribunaux de commerce pour les demandes de relevé de forclusion
  - . tout courrier relatif à l'exercice de la fonction de conciliateur-adjoint suppléant
- M. Nicolas GAUTHIER, Contrôleur, Mme Florence HAMONOU, contrôleuse au service « Recouvrement contentieux » à l'effet de signer :
- . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant le service,
  - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,
  - . les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison.
- M. Eric POLLEIN exerce le droit de communication défini à l'article L 81 du livre des procédures fiscales.

- M Vincent OILLAUX, Inspecteur, chef du service « Recouvrement impôts animation » et correspondant COPERNIC à l'effet de signer :
  - . les ordres de paiement et les courriers d'accompagnement relatifs aux huissiers de justice,
  - . les ordres de paiement relatifs aux huissiers du Trésor,
  - . les déclarations de recettes et récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et divers documents comptables ainsi que les endos de chèques de toute nature et tickets de remise de chèques,
  - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant son service,
  - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
  - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,

Pour ce qui concerne COPERNIC :

- . les notes d'information et les enquêtes relatives à ses attributions ;

Pour ce qui concerne le secteur « impôts » :

- . les justifications trimestrielles de la Cour des Comptes,
- . les certificats d'annulation et de remise de majoration à l'instigation du DIT,
- . les dégrèvements magnétiques et sans emploi sur l'initiative du DIT,
- . les états de discordance ARCADE,
- . les déclarations de recette de cotisations sociales,
- . la récapitulation des demandes des rejets de dépenses adressées à la DGCP,

- Mme Marie Odile LE RIDANT, contrôleur principale, Mme Armelle BIHOUIS, contrôleur au service et Yannick LE SAUSSE, contrôleur au service « recouvrement impôts animation » reçoivent pouvoir de signer, les mêmes pièces, en l'absence de M Vincent OILLAUX, notamment pour représenter le Trésorier-payeur général devant les Tribunaux de commerce pour les demandes de relevé de forclusion.

- Madame HUON Josiane, inspectrice, chef du service « Collectivités et établissements publics locaux - juridique » à l'effet de signer :

- . les procès verbaux de vérification de régies,
- . toute lettre et tout bordereau de transmission de documents, à l'exception des envois à la Dgfp, hors statistiques, et à la MEEF ;
- . les demandes de documents divers aux comptables ;
- . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison, les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie.
- . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.

- M Philippe LE MER, contrôleur principal, adjoint au chef de service, reçoit les mêmes pouvoirs.

- Mme Marie Hélène BRIERE, inspectrice, Chef du « Pôle fiscalité directe locale » à l'effet de signer :

- . les fiches de relectures des analyses financières ;
- . les cahiers des charges des analyses réalisées par le service ;
- . toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la Dgfp hors statistiques, et à la MEEF ainsi que les transmissions de brochures d'analyses financière aux élus et aux personnalités
- . les demandes de documents divers aux comptables
- . les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service
- . les accusés réception des états et documents
- . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
- . les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie ou courrier, y compris les avis sans observation à destination de la Préfecture.

- Mme Carole LE NICOL, agent administratif, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme BRIERE pour tous les actes relevant du secteur PFDL, sous réserve de n'en faire usage qu'en son absence.

- Mme Roselyne GUEVENNEUX, agent administratif, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme BRIERE pour tous les actes relevant du secteur des analyses financières, à l'exception de la signature des fiches de relecture des analyses financières, et sous réserve de n'en faire usage qu'en son absence.

- Mlle Fabienne DEMEURE, inspectrice, Chef du service « collectivités et établissements publics locaux – qualité des comptes locaux » à l'effet de signer :

- . les comptes de gestion des collectivités et établissements publics dont le visa sur chiffre relève de son service ;
- . les comptes financiers des EPLE et assimilés
- . les demandes d'immatriculation à l'INSEE,
- . toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la Dgfp, hors statistiques, et à la MEEF
- . les demandes de documents divers aux comptables
- . les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service
- . les accusés réception des états et documents
- . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
- . les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie ou courrier, y compris les avis sans observation à destination de la Préfecture.

- Mme Anne-Marie GOSSET, contrôleur principal, adjointe au chef de service, reçoit les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de Mlle Fabienne DEMEURE, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des comptes financiers.

- Mme Claudine ATTIA, agent administratif, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme GOSSET, sous réserve de n'en faire usage qu'en son absence.

- Mlle Catherine COUDERC, inspectrice, chargée de mission HELIOS à l'effet de signer :

- . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,

- . les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions.
- Mme Annie LE CORVEC, contrôleur principal, Chargée de mission HELIOS à l'effet de signer :
  - . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
  - . les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions.
- M. Jean Yves EUZENAT, Inspecteur, chef du service « Contrôle financier local Dépenses » à l'effet de signer :
  - . les déclarations de recettes et récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et de documents comptables divers ainsi que les tickets de remise de chèques ;
  - . les chèques sur le Trésor ;
  - . les attestations sur l'honneur concernant son service ;
  - . les bordereaux d'envoi de dépôt ou de rejet, les accusés de réception des pièces concernant son service,
  - . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF ou La Poste, ou toute autre société effectuant une livraison,
  - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou comptable.
- procès-verbaux des commissions d'appel d'offres des marchés(représentation du Trésorier-payeur général à titre consultatif).
- Mme Laurence SANTOS, Mme Marie-Hélène CADERO et Mme Stéphanie SOREL, Contrôleuses au service « Contrôle financier local Dépenses » à l'effet de signer :
  - . les déclarations de recettes,
  - . les bordereaux de déclaration de crédit sans emploi,
  - . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service,
  - . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF ou La Poste,
  - . les télécopies d'envoi de pièces justificatives (DGCP, Ordonnateurs secondaires Banques).
- procès-verbaux des commissions d'appel d'offres des marchés(représentation du Trésorier-payeur général à titre consultatif) en cas d'empêchement de M Jean Yves EUZENAT.
- Mlle Agnès SONOIS, Inspectrice, chef du service « Ressources humaines » à l'effet de signer :
  - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant son service,
  - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
  - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,
  - . les notes, enquêtes et courriers concernant la formation professionnelle.
- Mmes Martine SEIGNEURET et M Jean Marie GAUTHER, Contrôleurs principaux, Marie Françoise LE FOULON, Contrôleuse et M Erwan HAUTIN, Agent de recouvrement au service « Ressources humaines » à l'effet de signer :
  - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant leur service,
  - . les documents de liaison avec le département informatique en ce qui concerne les rémunérations, primes et indemnités diverses aux personnels des services du Trésor.
- Mme Martine SEIGNEURET, Contrôleuse principale au service « Ressources humaines » à l'effet de signer, en l'absence de Mlle Agnès SONOIS :
  - . les notes, enquêtes et courriers concernant la formation professionnelle.
- M Frédéric PIQUEMAL, Inspecteur, chef du service« Logistique Budget» à l'effet de signer :
  - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
  - . le service fait sur les factures, les bons de commande pour l'achat de petits matériels et les demandes relatives à la régularité des frais de service pour le service lui-même ainsi que pour les documents relatifs à la cité administrative.
  - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
  - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.
  - . les mandats ainsi que tous les documents relatifs à la gestion de la cité administrative.
- Mme Janine LE CADRE et M. Jean-François BREBION, Contrôleurs au service « Logistique Budget » à l'effet de signer :
  - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant leur service,
  - . le service fait sur les factures, les bons de commande pour l'achat de petits matériels et les demandes relatives à la régularité des frais de service pour le service lui-même ainsi que pour les documents relatifs à la cité administrative.
- M Gérard CABANE, Inspecteur, chef du service « Études économiques et financières » à l'effet de signer :
  - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
  - . les états annuels des certificats reçus (DC7),
  - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
  - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.
- Mme Liliane BESSA-PAIVA, agent administratif au service « Études économiques et financières » à l'effet de signer :
  - . les bordereaux d'envoi et accusés réception relatifs au fonctionnement du service.
  - . les états annuels des certificats reçus(DC7).
- M. Jean Louis THEBAUD, Inspecteur, chargé de mission Micro informatique et Bureautique à l'effet de signer :
  - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant son service,
  - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
  - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.
- M. Yves LE TALLEC, contrôleur de l'Atelier de Traitement Informatique, en l'absence de M. THEBAUD, à l'effet de signer :
  - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant le service,

- M. Serry SLIM, Inspecteur, chef du service « Gestion de comptes », Pôle Dépôts et services financiers, à l'effet de signer :

- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- . les chèques de banque et chèques certifiés,
- . les chèques sur le Trésor,
- . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- . les contrats de dépôt de titres,
- . les visas d'exploit d'huissier,
- . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT
- . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt
- . les ordres de paiement relatifs aux successions,
- . les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion,
- . les lettres type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- . contrats d'ouverture de comptes à terme, ainsi que toute opération liée à leur gestion,
- . contrats d'ouverture de comptes à vue,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- . les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France.

- M.me Anita CARCREFF, Contrôleur au service « Gestion de comptes », Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :

- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- . les contrats de dépôt de titres,
- . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT
- . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt
- . les ordres de paiement relatifs aux successions,
- . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC),
- . contrats d'ouverture de comptes à terme ainsi que toute opération liée à leur gestion,
- . contrats d'ouverture de comptes à vue,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service,
- . les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France.
- . les endos de chèques CDC.
- . les visas d'exploit d'huissiers.

- Mme Chantal ALLIOUX, Contrôleuse au service « Gestion de comptes », Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :

- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- . les contrats de dépôt de titres,
- . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT
- . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt
- . les ordres de paiement relatifs aux successions,
- . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC),
- . contrats d'ouverture de comptes à terme des seuls comptes CDC, ainsi que toute opération liée à leur gestion,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes CDC,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés réception relatifs au fonctionnement du service,
- . les endos de chèques CDC.
- . les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion.

- Mme Yvonne HELLEC, Contrôleuse au service « Gestion de comptes », Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :

- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- . les contrats de dépôt de titres,



- . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT,
- . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt,
- . les ordres de paiement relatifs aux successions,
- . les lettres relatives aux successions, notamment celles indiquant la situation des comptes adressés aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . contrats d'ouverture de comptes à terme DFT ainsi que toute opération liée à leur gestion,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes DFT,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- . les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France,
- . les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion,

Et en cas d'empêchement concomitant de M. Serry SLIM et de Mme Chantal ALLIOUX :

- . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC).

- Mmes Agnès NOEL, Annick MEZARD, Sandrine GAILLARD et M Hervé GEORGE du service « Gestion de comptes », reçoivent pouvoir avec faculté d'agir séparément de signer :

- . les reçus de dépôts en numéraire,
- . les reçus représentatifs d'un prélèvement libératoire ou de valeurs,
- . les récépissés de livraison de carnets de chèque,
- . les reconnaissances de dépôts de tous chèques, ou de plis sécurisés liés au service de la CDC.

- M. Christian AVRIL, Contrôleurs au service « Dépôts et services financiers-clientèle », à l'effet de signer, pour ce qui le concerne :

- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- . les contrats de dépôt de titres,
- . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à Crédit Foncier Banque,
- . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT,
- . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC),
- . contrats d'ouverture de comptes à terme,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue CDC et DFT,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- . les lettres d'offre pour les prêts CDC.

- M. Erwan GUERRY, Inspecteur, chargé de mission Cellule Qualité Comptable à l'effet de signer :

- . Les notes d'information au réseau ainsi que les lettres type relatives à son service.

- Mlle Gersende URBAIN, Inspectrice, auditrice adjointe, reçoit pouvoir de signer les procès verbaux d'audit et les remises de service.

- Mme Nicole LE COURTOIS, inspectrice, chargée de Communication, à l'effet de signer :

- . Les notes d'information au réseau ainsi que les lettres type relatives à son service.

- M. Jean-Paul PHILIDET, inspecteur, chargé de la Cellule Affaires Immobilières, à l'effet de signer :

- . Les lettres type relatives à ses attributions et le service fait sur les factures.

- M Georges GAUTIER, inspecteur principal, responsable de la Division Domaine, à l'effet de :

- . émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat; dans les limites suivantes :
- évaluation en valeur vénale : 775 000 €;
- évaluation en valeur locative annuelle: 75 000 €;
- fixation des redevances domaniales annuelles : 5 000 €;
- fixation des redevances annuelles des concessions de logement : 8 000 €.
- . suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Georges GAUTIER, la délégation qui lui est conférée au titre des évaluations en valeur vénale ou locative est exercée indifféremment par M. Ronan BOUCHER et M. Michel GUYCHARD ;

-MM Ronan BOUCHER, Jean-Noël MORVAN, Jacques LE BOURHIS et Michel GUYCHARD, inspecteurs à l'effet d' :

émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes :

- évaluation en valeur vénale : 250 000 €;
- évaluation en valeur locative annuelle : 25 000 €

MMes Béatrice MOALIC et Rosine LEBLOND Inspectrices à l'effet d' :

. émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes :

- évaluation en valeur vénale : 170 000 € ;
- évaluation en valeur locative annuelle : 17 000 €

- Mme Christine GAUFRETEAU, inspectrice, à l'effet de :  
fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 1 000€ ;  
fixer les redevances annuelles de concessions de logement dans la limite de 4 000 € ;  
suivre les instances relative à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

A noter que les agents suivants :

M Michel GUYCHARD, inspecteur, M Jacques LE BOURHIS, inspecteur, M Jean Noël MORVAN, inspecteur, Mme Christine GAUFRETEAU, inspectrice, Mme Suzanne BERSON, inspectrice, sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Morbihan en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :  
- au nom des services expropriants de l'Etat ;  
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Les mandataires désignés dans la présente liste, en délégations générales et spéciales, sont, en outre, habilités à signer les procès-verbaux des commissions au sein desquelles ils me représentent.

Fait à Vannes, le 11 Mars 2009  
(Sur 9 pages)  
Le Trésorier-payeur général,  
Gérard BOURIANE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale

## **4.1 Division domaine**

### **09-03-09-008-Arrêté portant incorporation dans le Domaine de l'Etat d'un bien sans maître sis à HOUAT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil, notamment son article 713,

VU le code général des propriétés des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-3,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la décision de la commune de HOUAT en date du 19 décembre 2008 aux termes de laquelle celle-ci a renoncé à exercer son droit de préemption sur l'immeuble,

ATTENDU que la parcelle sise à HOUAT, « Le Village », cadastrée section AE parcelle n° 348, pour une superficie de un are quarante quatre centiares (1 a 44 ca), a été portée, à défaut de propriétaire connu, au compte de l'Etat lors des opérations de rénovation du cadastre de HOUAT de 1976,

SUR proposition de Monsieur le Trésorier-payeur général du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : L'immeuble sis à HOUAT, « Le Village », cadastré section AE parcelle n° 348, est attribué en pleine propriété à l'Etat

Article 2 : Monsieur le Trésorier-payeur général du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi qu'au fichier immobilier

Vannes, le 9 mars 2009  
Le préfet  
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale-Division domaine

# 5 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

## 5.1 Offre de soins

### 09-02-18-006-Arrêté de transfert d'officine de pharmacie à PLOERMEL

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15 et R.5125-1 à R.5125-12 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par monsieur Christophe LABOUREAU, en vue du transfert de son officine de pharmacie sise 6, rue du général de Gaulle, dans un nouveau local sis dans le centre commercial Leclerc, rue du Lac à PLOERMEL, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 9 octobre 2008 ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne, en date du 15 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 31 octobre 2008 ;

VU l'avis favorable de l'union nationale des pharmacies de France, en date du 21 octobre 2008 ;

VU l'avis favorable du pharmacien inspecteur régional, en date du 24 octobre 2008, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 à R.5125-12 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la commune de PLOERMEL compte 8 538 habitants, (population municipale) au recensement de 2008, pour quatre officines ;

CONSIDERANT que le transfert est motivé par la vétusté et l'exiguïté des locaux actuels, l'impossibilité de mise aux normes de l'espace orthopédie, la nécessité de répondre au mieux aux conditions minimales d'installation des officines (espace de confidentialité, local pour produits inflammables et les médicaments non utilisés (MNU), local pour l'orthopédie, guichet de garde, accessibilité pour handicapés et aménagement aux normes "handicapés") ;

CONSIDERANT que l'officine dont le transfert est sollicité, se situe dans la zone du centre ville où sont concentrées les quatre officines de la localité et que, actuellement l'officine la plus proche n'est distante que d'une centaine de mètres ;

CONSIDERANT que le transfert se fait dans la même commune, dans le secteur nord, dépourvu d'officine ;

CONSIDERANT que la pharmacie, après transfert à son nouvel emplacement, desservira une population résidente suffisante, appelée à se développer en raison des nombreux projets de constructions ;

CONSIDERANT que le transfert permettra d'assurer, dans de meilleures conditions, l'exercice professionnel et le service rendu à la clientèle, et répondra de façon satisfaisante aux conditions de locaux définies dans le décret du 21 mars 2000 ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population, sans compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : La demande de monsieur Christophe LABOUREAU, en vue d'être autorisé à transférer son officine de pharmacie dans un nouveau local sis dans le centre commercial Leclerc, rue du Lac à PLOERMEL, est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°1506.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure.

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers doivent renvoyer la présente licence à monsieur le préfet du Morbihan (direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et madame le pharmacien-inspecteur régional de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 février 2009  
Le préfet,  
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

## 5.2 Pôle Social

### 09-02-23-005-Arrêté rejetant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes(EHPAD) à but lucratif

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la demande présentée par la SARL « Résidence Rosédo », 268 rue de Bel Air, 22940 Plaintel ;

VU le dossier déclaré complet le 31 juillet 2008 ;

VU l'avis défavorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS), lors de sa séance du 28 novembre 2008;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales ;

ARRETEMENT

Article 1 –La demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 85 lits d'hébergement permanent, 2 places d'accueil temporaire et 4 places d'accueil de jour à Pluneret, déposée par la SARL « Résidence Rosédo », 268 rue de Bel Air, 22940, est rejetée.

Article 2 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales et monsieur le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 février 2009

Le préfet,  
Laurent CAYREL

Le président du conseil général,  
J.F KERGUERIS

### 09-02-23-007-Arrêté autorisant l'extension géographique de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Hennebont Languidic

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 26 août 2008 limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de HENNEBONT LANGUIDIC ;

CONSIDERANT l'extrait du conseil d'administration du SSIAD de Pont-Scorff du 17 novembre 2008 concernant le transfert de la commune de Quistinic au SSIAD d'Hennebont Languidic et le conseil d'administration du SSIAD d'Hennebont Languidic du 17 décembre 2008 concernant l'introduction de la commune de Quistinic dans le secteur d'intervention du SSIAD ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1er – Le secteur géographique d'intervention du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Hennebont Languidic (n° FINESS : 560022428) géré par l'association AMDR de Languidic, est autorisé sur les communes de Hennebont, Brandérion, Inzinzac-Lochrist, Languidic et intègre la commune de Quistinic.

Article 2 - L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 30 places à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n°002 en date du 20 juillet 2006 est abrogé.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture du Morbihan.

Article 6 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et messieurs les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 février 2009  
Le préfet,  
Laurent CAYREL

### **09-02-23-008-Arrêté autorisant la modification géographique de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Pont-Scorff**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2006 limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de HENNEBONT LANGUIDIC ;

CONSIDERANT l'extrait du conseil d'administration du SSIAD de Pont-Scorff du 17 novembre 2008 concernant le transfert de la commune de Quistinic au SSIAD d'Hennebont Languidic et le conseil d'administration du SSIAD d'Hennebont Languidic du 17 décembre 2008 concernant l'introduction de la commune de Quistinic dans le secteur d'intervention du SSIAD ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1er – Le secteur géographique d'intervention du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Pont-Scorff (n° FINESS : 560022527) géré par l'association AMDR « Les troménies, est autorisé sur les communes de Caudan, Cléguer, Gestel, Guidel, Pont-Scorff, Quéven et n'intervient plus sur la commune de Quistinic.

Article 2 - L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 36 places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n°002 en date du 26 janvier 2006 est abrogé.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture du Morbihan.

Article 6 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et messieurs les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 février 2009  
Le préfet,  
Laurent CAYREL

### **09-02-26-009-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale provisoire de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale du Morbihan pour le 1er trimestre 2009**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

VU les arrêtés préfectoraux du 4 décembre 2008 fixant la dotation globale de financement 2008 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et des cellules d'accueil et d'orientation du Morbihan ;

VU les crédits délégués au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 177 relatif à la prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables – action 2 : actions en faveur des plus vulnérables ;

Considérant que l'arrêté ministériel fixant les enveloppes limitatives régionales n'est pas encore publié au Journal Officiel en application de l'article L314-14 du CASF ce qui ne permet pas d'engager la procédure budgétaire dans les conditions prévues par l'article R 314-36 du CASF ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice 2009, dans la mesure où la dotation globale de financement n'a pas fixée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les recettes de tarification des centres d'hébergement et de réinsertion et des cellules d'accueil et d'orientation du Morbihan continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, à titre d'avance, comme le prévoit l'article R 314-35 du CASF.

En application des articles 314-107 et 108 du CASF, la fraction forfaitaire versée est égale au douzième de la dotation globale de financement 2008, soit pour les mois de janvier, février et mars 2009 :

Etablissements et services	DGF 2008	DGF 2009 provisoire	
		douzième	soit pour le 1er trimestre 2009
CHRS Ti Liamm à Vannes	475 423,59	39 618,63	118 855,89
CHRS L'Alizé à Ploërmel	332 107,68	27 675,64	83 026,92

CHRS Le Relais à Pontivy	324 265,49	27 022,12	81 066,36
CHRS SOS Accueil à Lorient	1 016 332,35	84 694,36	254 083,08
CHRS Keranne à Vannes	631 900,62	52 658,39	157 975,17
CHRS Espoir Morbihan à Lorient	1 193 869,82	99 489,15	298 467,45
Bureau d'accueil des CHRS à Vannes	136 027,90	11 335,66	34 006,98
Service d'accueil d'urgence et de coordination à Lorient	178 012,83	14 834,40	44 503,20
<b>Total</b>	<b>4 287 940,28</b>	<b>357 328,35</b>	<b>1 071 985,05</b>

**Article 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes le 26 février 2009  
Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **09-02-26-010-Arrêté préfectoral fixant le montant des acomptes provisoires dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement de l'Union départementale des associations familiales du Morbihan à compter du 1er janvier 2009**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 17 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment le I de son article L 361-1 et les articles R 314-10 et R 314-193-1

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 fixant le montant de la dotation globale de financement 2008 de l'UDAF 56 à 3 344 201,69 € ;

Vu les crédits délégués au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 106 relatif aux actions en faveur des familles vulnérables – action 3 : protection des enfants et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice 2009, dans la mesure où la dotation globale de financement n'était pas arrêtée à la date du 20 janvier 2009, l'UDAF 56 reçoit un acompte mensuel provisoire jusqu'à la fixation de la dotation globale de financement, dans les conditions prévues par l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2 :** En application de l'article 3 du décret susvisé, l'acompte est calculé à partir du montant des produits d'exploitation versés en 2008 par l'Etat et la caisse d'allocations familiales du Morbihan, au titre des tutelles aux prestations sociales adultes, à l'UDAF 56 :  
3 344 201,06 €

**Article 3 :** Le montant de l'acompte mensuel provisoire et des quotes-parts de ce dernier, exprimées en pourcentage et déterminées pour chacun des financeurs en tenant compte des prestations sociales perçues par les majeurs protégés lors du dernier exercice clos, sont fixés ainsi qu'il suit, en application des articles R 314-107 et R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

<b>Financeurs</b>	<b>% de la DGF</b>	<b>Montant</b>
Etat	69,08 %	192 519,83 €
CAF du Morbihan	28,17 %	78 512,97 €
CRAM de Bretagne	0,00 %	0,00 €
Conseil Général du Morbihan	0,77 %	2 132,14 €
MSA Portes de Bretagne Rennes	1,98 %	5 518,48 €
Service ASPA – CDC Bordeaux	0,00 %	0,00 €
<b>total</b>	<b>100 %</b>	<b>278 683,42 €</b>

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association et à chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 26 février 2009  
Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **09-02-26-011-Arrêté préfectoral fixant le montant des acomptes provisoires dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement de l'association Mutualité sociale agricole tutelles à compter du 1er janvier 2009**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 17 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment le I de son article L 361-1 et les articles R 314-10 et R 314-193-1

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 fixant le montant de la dotation globale de financement 2008 de l'association MSA Tutelles à 1 298 323,06 € ;

Vu les crédits délégués au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 106 relatif aux actions en faveur des familles vulnérables – action 3 : protection des enfants et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice 2009, dans la mesure où la dotation globale de financement n'était pas arrêtée à la date du 20 janvier 2009, l'association MSA Tutelles reçoit un acompte mensuel provisoire jusqu'à la fixation de la dotation globale de financement, dans les conditions prévues par l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2 :** En application de l'article 3 du décret susvisé, l'acompte est calculé à partir du montant des produits d'exploitation versés en 2008 par l'Etat et la caisse d'allocations familiales du Morbihan, au titre des tutelles aux prestations sociales adultes, à l'association MSA Tutelles : 1 298 323,06 €

**Article 3 :** Le montant de l'acompte mensuel provisoire et des quotes-parts de ce dernier, exprimées en pourcentage et déterminées pour chacun des financeurs en tenant compte des prestations sociales perçues par les majeurs protégés lors du dernier exercice clos, sont fixés ainsi qu'il suit, en application des articles R 314-107 et R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

Financeurs	% de la DGF	Montant
Etat	41,49 %	44 885,72 €
CAF du Morbihan	37,84 %	40 938,11 €
CRAM de Bretagne	12,70 %	13 743,51€
Conseil Général du Morbihan	1,35 %	1 462,08 €
MSA Portes de Bretagne Rennes	6,62 %	7 164,17 €
Service ASPA – CDC Bordeaux	0,00 %	0,00 €
total	100 %	108 193,59 €

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association et à chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.



Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 26 février 2009  
Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **09-02-26-012-Arrêté préfectoral fixant le montant des acomptes provisoires dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement de l'Association de tutelles et d'insertion sociale à compter du 1er janvier 2009**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 17 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment le I de son article L 361-1 et les articles R 314-10 et R 314-193-1

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 fixant le montant de la dotation globale de financement 2008 de l'association ATIS à 789 208,04 € ;

Vu les crédits délégués au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 106 relatif aux actions en faveur des familles vulnérables – action 3 : protection des enfants et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2009, dans la mesure où la dotation globale de financement n'était pas arrêtée à la date du 20 janvier 2009, l'association ATIS reçoit un acompte mensuel provisoire jusqu'à la fixation de la dotation globale de financement, dans les conditions prévues par l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : En application de l'article 3 du décret susvisé, l'acompte est calculé à partir du montant des produits d'exploitation versés en 2008 par l'Etat et la caisse d'allocations familiales du Morbihan, au titre des tutelles aux prestations sociales adultes, à l'association ATIS : 789 208,04 €

Article 3 : Le montant de l'acompte mensuel provisoire et des quotes-parts de ce dernier, exprimées en pourcentage et déterminées pour chacun des financeurs en tenant compte des prestations sociales perçues par les majeurs protégés lors du dernier exercice clos, sont fixés ainsi qu'il suit, en application des articles R 314-107 et R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

Financeurs	% de la DGF	Montant
Etat	45,01 %	29 601,49 €
CAF du Morbihan	35,97 %	23 656,42 €
CRAM de Bretagne	9,04 %	5 945,07 €
Conseil Général du Morbihan	0,00 %	0,00 €
MSA Portes de Bretagne Rennes	9,04 %	5 945,07 €
Service ASPA – CDC Bordeaux	0,94 %	619,28 €
Total	100 %	65 767,34 €

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association et à chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 26 février 2009  
Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## 09-02-26-013-Arrêté préfectoral fixant le montant des acomptes provisoires dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement de l'Association tutélaire des inadaptés du Morbihan à compter du 1er janvier 2009

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 17 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment le I de son article L 361-1 et les articles R 314-10 et R 314-193-1

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 fixant le montant de la dotation globale de financement 2008 de l'association ATI 56 à 576 724,98 € ;

Vu les crédits délégués au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 106 relatif aux actions en faveur des familles vulnérables – action 3 : protection des enfants et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice 2009, dans la mesure où la dotation globale de financement n'était pas arrêtée à la date du 20 janvier 2009, l'association ATI 56 reçoit un acompte mensuel provisoire jusqu'à la fixation de la dotation globale de financement, dans les conditions prévues par l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2** : En application de l'article 3 du décret susvisé, l'acompte est calculé à partir du montant des produits d'exploitation versés en 2008 par l'Etat et la caisse d'allocations familiales du Morbihan, au titre des tutelles aux prestations sociales adultes, à l'association ATI 56 : 576 724,98 €

**Article 3** : Le montant de l'acompte mensuel provisoire et des quotes-parts de ce dernier, exprimées en pourcentage et déterminées pour chacun des financeurs en tenant compte des prestations sociales perçues par les majeurs protégés lors du dernier exercice clos, sont fixés ainsi qu'il suit, en application des articles R 314-107 et R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

Financeurs	% de la DGF	Montant
Etat	36,89 %	17 729,94 €
CAF du Morbihan	60,56 %	29 103,87 €
CRAM de Bretagne	0,00 %	0,00 €
Conseil Général du Morbihan	0,23 %	111,51 €
MSA Portes de Bretagne Rennes	2,09 %	1 003,58 €
Service ASPA – CDC Bordeaux	0,23 %	111,51 €
total	100 %	48 060,42 €

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association et à chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 26 février 2009  
Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## 09-02-26-014-Arrêté préfectoral fixant le montant des acomptes provisoires dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement du service tutélaire géré par le centre communal d'action sociale de Plouay à compter du 1er janvier 2009

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 17 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment le I de son article L 361-1 et les articles R 314-10 et R 314-193-1

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 fixant le montant de la dotation globale de financement 2008 du CCAS de Plouay à 172 384,43 € ;

Vu les crédits délégués au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 106 relatif aux actions en faveur des familles vulnérables – action 3 : protection des enfants et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2009, dans la mesure où la dotation globale de financement n'était pas arrêtée à la date du 20 janvier 2009, le CCAS de Plouay reçoit un acompte mensuel provisoire jusqu'à la fixation de la dotation globale de financement, dans les conditions prévues par l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : En application de l'article 3 du décret susvisé, l'acompte est calculé à partir du montant des produits d'exploitation versés en 2008 par l'Etat et la caisse d'allocations familiales du Morbihan, au titre des tutelles aux prestations sociales adultes, au CCAS de Plouay : 172 384,43 €

Article 3 : Le montant de l'acompte mensuel provisoire et des quotes-parts de ce dernier, exprimées en pourcentage et déterminées pour chacun des financeurs en tenant compte des prestations sociales perçues par les majeurs protégés lors du dernier exercice clos, sont fixés ainsi qu'il suit, en application des articles R 314-107 et R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

Financeurs	% de la DGF	Montant
Etat	41,30 %	5 933,52 €
CAF du Morbihan	27,54 %	3 955,68 €
CRAM de Bretagne	6,52 %	936,87 €
Conseil Général du Morbihan	0,00 %	0,00 €
MSA Portes de Bretagne Rennes	18,84 %	2 706,52 €
Service ASPA – CDC Bordeaux	5,80 %	832,78 €
total	100 %	14 365,37 €

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service et à chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 26 février 2009  
Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

### **09-03-02-005-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite la villa bleue à THEIX**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU la convention tripartite signée le 31 décembre 2003 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la convention tripartite de seconde génération signée le 13 février 2009 prenant effet le 1er janvier 2009 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du préfectoral du 13 février 2009 fixant la dotation globale soins 2009 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 : l'arrêté du 13 février susvisé est abrogé ;

Article 2 : La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2009 :

EHPAD Maison de retraite « La Villa Bleue » à THEIX  
(n° FINESS : 560009219) 527 314,92 €

TARIF PARTIEL

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le responsable de l'établissement nommé ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 mars 2009  
Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves Husson

## **09-03-02-006-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite Kercroix à THEIX**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU la convention tripartite signée le 31 décembre 2003 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la convention tripartite de seconde génération signée le 27 janvier 2009 prenant effet le 1er janvier 2009 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du préfectoral du 9 février 2009 fixant la dotation globale soins 2009 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 : l'arrêté du 9 février susvisé est abrogé ;

Article 2 : La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2009 :

EHPAD Maison de retraite « Kercroix » à THEIX  
(n° FINISS : 560015372) 491 717 €

#### TARIF PARTIEL

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le responsable de l'établissement nommé ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 mars 2009  
Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves Husson

### **09-03-04-009-Arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale AIDER "Action pour l'information, le développement et les études sur le relais des aidants"**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-7 et R 312-194 et suivants ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L6133-1 et L6133-3 ;

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration de l'Association Française contre les Myopathies (AFM) en date du 5 février 2009 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Association des Paralysés de France (APF) en date du 24 janvier 2009 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) de l'Arrondissement de Saint-Omer en date du 19 novembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Régional pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptée (CREAI) de Bretagne en date du 25 novembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Fédération ADMR de la Dordogne en date du 16 septembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Association «Groupe de Réflexion et Réseau pour l'Accueil Temporaire des personnes Handicapées (GRATH) » en date du 13 novembre 2008 ;

Vu le courrier du 23 février 2009 émanant de l'administrateur du groupement AIDER : « Action pour l'Information, le développement et les Etudes sur le Relais des Aidants » ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

## A R R E T E

Article 1 : La convention constitutive du 5 février 2009 du groupement de coopération sociale et Médico Sociale AIDER : « Action pour l'Information, le développement et les Etudes sur le Relais des Aidants » est approuvée.

Objets du groupement de coopération sociale et médico-sociale AIDER : « Action pour l'Information, le développement et les Etudes sur le Relais des Aidants »

- recueillir et mettre à disposition de ses membres et de leurs adhérents l'information relative à la question des relais aux aidants ;
- mener à leur profit des études et des recherches visant à les éclairer pour le développement de leur offre de service ;
- soutenir des expérimentations et stimuler l'innovation sociale ;
- mener, en lien avec toute institution dont c'est la vocation et la compétence (ANESM, Observatoire national du Handicap, ANSP, Enseignes, etc.) des actions visant à :
  - faire évoluer les pratiques professionnelles et les politiques sociales ;
  - faciliter ou encourager les actions concourant à l'amélioration de l'évaluation de l'activité d'accueil temporaire et des relais aux aidants et de la qualité des prestations dispensées ;
- favoriser les synergies au plan local, départemental et national ;
- intégrer dans ses travaux la dimension internationale et tout particulièrement européenne ;
- et plus généralement toute action se rapportant à cet objet ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.
- le groupement n'a pas vocation à gérer lui-même des activités sociales ou médico-sociales ni à disposer d'autorisations administratives ou d'agrèments à ce titre, à l'exception d'un centre de ressources et d'information pour les relais aux aidants tel que prévu par l'article L. 312.1 – I – 11° du code de l'action sociale et des familles.

### Identité des membres

- L'Association Française contre les Myopathies (AFM), Association Loi de 1901 reconnue d'utilité publique par décret du 26 mars 1976 dont le siège social est « institut de myologie » 47-83 boulevard de l'hôpital 75651 Paris cedex 13 ;
- L'Association des Paralysés de France (APF) Association Loi de 1901 déclarée à la Préfecture de Police le 26 avril 1933 sous le numéro 170 416 dont le siège social est 13-17 Bd Blanqui 75013 PARIS ;
- L'Association des Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) de l'Arrondissement de Saint-Omer Association Loi de 1901 déclarée à la sous-préfecture de Saint-Omer le 20 juin 1961 sous le numéro 542 dont le siège social est 65, rue du Chanoine Deseille BP 60 - 62501 SAINT-OMER CEDEX ;
- Le Centre Régional pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptée (CREAI) de BRETAGNE Association Loi de 1901 déclarée à la préfecture d'Ille-et-Vilaine le 29 juin 1965 récépissé numéro 1088 dont le siège social est 2b, rue du Patis Tatelin CS 60615 -35706 RENNES cedex 7
- La Fédération ADMR de la Dordogne, Association Loi de 1901 déclarée à la préfecture de Dordogne le 28 août 1980 sous le numéro 4742, déclaration modifiée le 24 février 2009 sous le numéro W243000501 dont le siège social est 4, rue Kléber B 3056 – 24003 PERIGUEUX CEDEX
- Le Groupe de Réflexion et Réseau pour l'Accueil Temporaire des personnes Handicapées (GRATH) Association Loi de 1901 déclarée à la sous-préfecture de Pontivy le 15 janvier 1998 sous le numéro 0562003614, dont le siège social est 76, rue Marcel SEMBAT 56600 LANESTER

### Durée de la convention :

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication du présent arrêté.

### Siège social du groupement :

Le groupe a son siège :  
76, rue Marcel SEMBAT  
BP 30245  
56602 LANESTER CEDEX

Article 2 : M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 4 mars 2009  
Pour le Préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

## 6 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

### 6.1 Aménagement de l'espace rural

#### 09-02-27-004-Arrêté préfectoral de dissolution du bureau de l'association foncière de BEGANNE

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre I du code rural ;

Vu le décret du 7 janvier 1942, modifié par le décret n° 76.1034 du 8 novembre 1976 portant règlement d'administration publique pour l'application du texte précité ;

Vu les articles L 133-1 à L 133-6 du code rural ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1970 portant création de l'association foncière de remembrement et désignant les membres de son bureau, complété par l'arrêté du 26 février 1971 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1972 définissant les conditions de fonctionnement de l'association foncière ;

Vu les arrêtés des 15 décembre 1978, 16 avril 1982 et 24 mars 1986 renouvelant la composition du bureau de l'association foncière ;

Vu l'arrêté du 8 février 1993 modifiant la composition du bureau de l'association foncière ;

Vu la délibération du 4 novembre 2008 du bureau de l'association foncière de BEGANNE sollicitant sa dissolution ;

Vu la délibération du 25 novembre 2008 du conseil municipal de BEGANNE ;

CONSIDERANT que cette association foncière de remembrement qui n'a plus de patrimoine, n'a plus sa raison d'être et qu'en conséquence il y a lieu de la dissoudre ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

A R R E T E

Article 1 : l'association foncière de remembrement de BEGANNE, visée ci-dessus, est dissoute.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de BEGANNE.

VANNES, le 27 février 2009  
Le préfet,  
Par délégué  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Aménagement de l'espace rural

### 6.2 Environnement.

#### 09-02-10-007-Arrêté préfectoral autorisant la ville de Vannes à prélever une partie des eaux du Liziec

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
chevalier de l'ordre du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6,

Vu la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9.1 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996 et applicable depuis le 1er décembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2001 autorisant la ville de Vannes à réaliser l'aménagement du réseau d'eaux pluviales du bassin versant du Liziec,

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1939 Déclarant d'Utilité Publique la dérivation par pompage d'une partie des eaux du Liziec,

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement par la ville de VANNES,

VU le dossier fourni à l'appui de la demande,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> au 19 septembre 2008 dans les communes de VANNES et SAINT AVE,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 15 octobre 2008,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 octobre 2008,

VU le rapport et les propositions du service chargé de la police de l'eau,

VU l'avis FAVORABLE du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 janvier 2009,

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 16 janvier 2009,

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 23 janvier 2009,

Considérant l'impact modéré de l'opération et les mesures compensatoires proposées,

Considérant le caractère artificiel du bief reliant le cours d'eau le Liziec au Bilaire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

#### ARRETE

##### Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Maire de la Ville de VANNES est autorisé en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement à poursuivre le prélèvement d'eau dans le Liziec sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et du respect des éléments du dossier d'autorisation.

La rubrique définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concerné par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ;	Autorisation

##### Article 2 : Localisation des ouvrages

La prise d'eau est localisée au Sud du lieu dit « Plaisance » sur la commune de Vannes, immédiatement au nord de la RN 165.  
Les coordonnées en Lambert II étendu sont : X = 219 404 ; Y = 2 308 899 ,5

##### Article 3 : Débit prélevé

Le débit prélevé dans le LIZIEC ne doit pas dépasser 300 m<sup>3</sup>/h soit 83,3 l/s.

##### Article 4 : Débit réservé

Le débit réservé dans le LIZIEC en aval immédiat de la prise d'eau, au droit de la restitution de la passe à poisson et de l'ouvrage de répartition est égal au vingtième du débit moyen inter-annuel, ou module, du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'au 30 septembre et au dixième du module le reste de l'année ainsi qu'en moyenne annuelle.

##### Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Les volumes prélevés seront mesurés par un compteur volumétrique sans possibilité de remise à zéro.  
Ce compteur devra régulièrement être contrôlé.

Le permissionnaire installera une échelle limnimétrique en aval immédiat du prélèvement, sur laquelle seront repérées les hauteurs d'eau correspondant au dixième et au vingtième du Module. Ce dispositif sera complété par un limnigraphe.

La position de l'échelle limnimétrique et du limnigraphe de vérification et d'enregistrement du débit réservé sera déterminé en accord avec le service en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques ( ONEMA).

Le permissionnaire consignera sur un registre :

Les volumes prélevés par jour, mois et année ;

Les incidents survenus au niveau de l'exploitation ;

Les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre sera tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau ; les données qu'il contient devront être conservées trois ans par le permissionnaire.



Dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, le permissionnaire communiquera au service chargé de la police de l'eau, une synthèse des données du registre des prélèvements, mis sous une forme informatique et indiquant notamment :

Les volumes prélevés par jour, mois et année ;

Les incidents d'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;

Les débits réservés ainsi qu'une analyse justifiant le respect des prescriptions.

**Article 6 :** Prescriptions relatives aux ouvrages

L'ensemble des ouvrages devra être entretenu en permanence pour garantir le bon fonctionnement du dispositif.

**Article 7 :** Prescriptions relatives aux rejets

Les purges des boues du décanteur et les purges du saturateur sont transférées vers la station d'épuration du Prat.

Les eaux sales de contre lavage des filtres et les eaux de vidange des décanteurs sont dirigées vers une lagune de décantation dont la surverse rejoint le ruisseau de Saint Léonard (Liziec aval). La vidange des décanteurs ne sera pas réalisée pendant les mois de juillet août et septembre correspondant aux périodes de restitution du 1/20<sup>e</sup> du module.

Ces rejets unitaires de 250 m<sup>3</sup> ne doivent pas dépasser le niveau R1 de l'arrêté du 9 août 2006 et notamment les plafonds suivants :

Paramètres	Concentration maximum (mg/kg)	Flux maximum (kg/j)
MES	30	9
DBO <sub>5</sub>	15	6
DCO	50	12
NGL	15	1.2
PT	0.3	0.3

Les analyses de MES et de DBO<sub>5</sub> seront effectuées sur la surverse à l'occasion de chaque déversement vers le milieu. Les résultats d'analyses et le volume annuel de rejet seront consignés dans le rapport annuel sur les prélèvements.

Les produits de curages seront dirigés vers une zone de dépôt dûment autorisée.

Une étude préalable sera réalisée en cas d'épandage ainsi qu'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.4.0 annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement si le seuil de cette rubrique est atteint.

**Article 8 :** Mesures compensatoires

Le prélèvement sera interrompu par un automatisme en cas de descente du niveau d'eau, au droit de l'ouvrage de répartition, à une cote inférieure ou égale à 14.35 m NGF.

Un suivi des hauteurs d'eau amont et aval des seuils des passes à poissons sera réalisée afin de vérifier les estimations de pente et de cote de lame d'eau et d'assurer le prélèvement au niveau d'eau de ces seuils afin de garantir une restitution de 2 l/s vers le Bilaire.

Une passe à anguille sera installée au niveau du passage sous la ville de Vannes entre la Marle et le port de plaisance et l'étang du Duc.

Cette passe à anguilles ainsi que son positionnement devront être agréés par le service de l'ONEMA. Les travaux relatifs à son installation devront faire l'objet d'une demande préalable au service chargé de la police de l'eau.

L'échelle limnimétrique et le limnigraphe mentionnés à l'article 5 font partie des mesures compensatoires.

Une étude sera réalisée sur le Liziec aval (Saint Léonard) dans le but d'estimer le débit minimum biologique.

Cette étude portera sur l'hydrologie qualitative et quantitative et notamment sur les influences des pollutions accidentelles et chroniques des zones activées contiguës. Le cahier des charges de cette étude devra être présenté pour agrément dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 9 :** Prescriptions générales relatives aux prélèvements

Le Permissionnaire est tenu à se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, notamment aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et aux prescriptions complémentaires qui pourraient être imposées au titre du décret 92-1041.

**Article 10 :** Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

**Article 11 :** Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 12 :** Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son

fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions d'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 13 : Durée de l'autorisation de prélèvement et de rejet

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à cette date si le renouvellement n'a pas été sollicité auprès de l'administration.

Article 14 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai prévu par la réglementation.

Article 15 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes de VANNES et SAINT AVE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les maires de ces communes.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Morbihan.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 20 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 21 : Exécution

Le Maire de la Ville de VANNES, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Morbihan, le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Commandant du groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 10 février 2009  
Pour le Préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

# 7 Direction départementale des services vétérinaires

## 7.1 Service Sécurité sanitaire des aliments

**09-03-02-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 07-10-12-002 du 12/10/2007 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages HERNOU immatriculé AY 633699 et appartenant à Monsieur MAREC Jacques - Bellevue - 56360 LE PALAIS (n° agrément 56-007-036)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-10-12-002 du 12/10/2007 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "HERNOU" immatriculé AY 633699 de Monsieur Jacques MAREC ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 07 janvier 2009 par Monsieur Jacques MAREC pour le navire "HERNOU" immatriculé AY 633699 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;  
ARRETE

Article 1er : Le navire-expéditeur HERNOU immatriculé AY 633699, appartenant à Jacques MAREC domicilié Bellevue - 56360 LE PALAIS, est agréé pour l'expédition des Coquilles St Jacques, sous le numéro 56.007.036.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 07-10-12-002 du 12/10/2007 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages HERNOU immatriculé AY 633699 de Monsieur Jacques MAREC est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 02 mars 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Stéphane BURON

**09-03-02-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 97/072 du 10/12/1997 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages GLENAN immatriculé AY 284793 et appartenant à Monsieur LE MENACH Didier - 8 rue de la Lande - 56690 LANDAUL (n° agrément 56-007-006)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/072 du 10/12/1997 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "GLENAN" immatriculé AY 284793 de Monsieur Didier LE MENACH ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 05 février 2009 par Monsieur Didier LE MENACH pour le navire GLENAN immatriculé AY 284793 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le navire-expéditeur GLENAN immatriculé AY 284793, appartenant à Didier LE MENACH domicilié 8, rue de la Lande - 56690 LANDAUL, est agréé pour l'expédition des Coquilles St Jacques, Palourdes roses, Vernis, Praires, Amandes, sous le numéro : 56.007.006.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 97/072 du 10/12/1997 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages GLENAN immatriculé AY 284793 de Monsieur Didier LE MENACH est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 02 mars 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Stéphane BURON

**09-03-04-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 05-12-09-001 du 09/12/2005 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL BIVALVES PRODUCTION - le Roch - 56550 LOCOAL MENDON (n° agrément 56-119-022)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-12-09-001 du 09/12/2005 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. BIVALVES Production" de Monsieur Patrice LE HO ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 25 juillet 2008 par Monsieur et Madame Patrice et Florence LEHO ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. BIVALVES Production, dont les responsables sont Monsieur et Madame Patrice et Florence LEHO, situé à Le Roch - 56550 LOCOAL-MENDON, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.119.022.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 05-12-09-001 du 09/12/2005 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. BIVALVES Production" de Monsieur Patrice LE HO est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 04 mars 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Stéphane BURON

**09-03-04-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/197 du 31/10/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement RICHARD Jacques - le Badel - 56860 SENE (n° agrément 56-243-006)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/197 du 31/10/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Jacques RICHARD ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 24 juillet 2008 par Monsieur Jacques RICHARD ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1er : L'établissement RICHARD Jacques, dont le responsable est Monsieur Jacques RICHARD, situé à Le Badel - 56860 SENE, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.243.006.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/197 du 31/10/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Jacques RICHARD est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 04 mars 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Stéphane BURON

### **09-03-04-004-Arrêté portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets GOUMONT Jean-Louis - Larmor - 56550 BELZ (n° agrément 56-013-010)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 21 décembre 2007 par Monsieur Jean-Louis GOUMONT "Ets GOUMONT Jean-Louis" ;

VU la visite effectuée le 30 décembre 2008 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er : L'établissement, Ets GOUMONT Jean-Louis, dont le responsable est Monsieur Jean-Louis GOUMONT, situé à Larmor - 56550 BELZ, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.013.010.

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 04 mars 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Stéphane BURON

### **09-03-05-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LE QUELLEC Thierry - Kernivilit - 56470 SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-233-016)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/109 du 11/07/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Thierry LE QUELLEC, notamment dans son article 2 ;

VU le non renouvellement de l'agrément ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

## ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.233.016 attribué à l'établissement LE QUELLEC Thierry, situé à Kernivillit - 56470 SAINT PHILIBERT, pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/109 du 11/07/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Thierry LE QUELLEC est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 05 mars 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Stéphane BURON

### **09-03-05-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement MAUGERE Marc - Kercadic - 56700 SAINTE HELENE (n° agrément 56-220-018)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-04-05-002 du 05/04/2005 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Marc MAUGERE, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de non renouvellement de l'agrément du 27 février 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

## ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.220.018 attribué à l'établissement MAUGERE Marc, situé à Kercadic - 56700 SAINTE HELENE, pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 05-04-05-002 du 05/04/2005 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Marc MAUGERE est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 05 mars 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Stéphane BURON



**09-03-05-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 08-06-06-010 du 06/06/2008 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL BASTILLE - Pencadénic - 56370 LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-039)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-06-06-010 du 06/06/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "Ets Ph. BASTILLE" de Monsieur Philippe BASTILLE ;

VU la demande de changement de raison sociale déposée le 18 décembre 2008 par Monsieur Philippe BASTILLE "E.A.R.L. BASTILLE" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. BASTILLE, dont le responsable est Monsieur Philippe BASTILLE, situé à Pencadénic - 56370 LE TOUR DU PARC, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.252.039.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 08-06-06-010 du 06/06/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "Ets Ph. BASTILLE" de Monsieur Philippe BASTILLE est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 05 mars 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Stéphane BURON

**09-03-06-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL CAMARET - Allée du Mégalthé - Tréhiguier - 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-010)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-08-31-008 du 31/08/2006 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Madame CAMARET Ginette et Monsieur CAMARET Jérémie "E.A.R.L. CAMARET", notamment dans son article 2 ;

VU le non renouvellement de l'agrément ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.155.010 attribué à l'établissement E.A.R.L. CAMARET au Nom de Madame CAMARET Ginette et Monsieur CAMARET Jérémie, situé à Allée du Mégalithe - Tréguier - 56760 PENESTIN, pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 06-08-31-008 du 31/08/2006 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification E.A.R.L. CAMARET de Madame CAMARET Ginette et Monsieur CAMARET Jérémie est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 06 mars 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Stéphane BURON

### **09-03-06-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement METAYER Joël - le Scal - Tréguier - 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-021)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/087 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Joël METAYER, notamment dans son article 2 ;

VU le non renouvellement de l'agrément ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.155.021 attribué à l'établissement de Monsieur Joël METAYER, situé à Le Scal - Tréhiguier - 56760 PENESTIN, pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/087 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Joël METAYER est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 06 mars 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Stéphane BURON

### **09-03-11-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2000/008 du 08/11/2000 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement EZANNO Nicole - 1 rue du Calvaire - 56550 BELZ (n° agrément 56-013-002)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/008 du 08/11/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Jean-Pierre EZANNO ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 24 décembre 2008 par Madame Nicole EZANNO ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'établissement EZANNO Nicole, dont la responsable est Madame Nicole EZANNO, situé 1, rue du Calvaire - 56550 BELZ, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.013.002.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2000/008 du 08/11/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Jean-Pierre EZANNO est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 mars 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Stéphane BURON

### **09-03-11-005-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/235 du 09/12/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL EUDE Suzanne - 105 Pointe du Ruault - 56370 SARZEAU (n° agrément 56-240-015)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/235 du 09/12/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Roger EUDE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 28 juillet 2008 par Madame Suzanne EUDE "E.A.R.L. EUDE Suzanne" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

## ARRETE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. EUDE Suzanne, dont la responsable est Madame Suzanne EUDE, situé 105 Pointe du Ruault - 56370 SARZEAU, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.240.015.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/235 du 09/12/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Roger EUDE est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 mars 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Stéphane BURON

**09-03-11-006-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2001/034 du 27/06/2001 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LORGEUX Ronan - Kerouarch - 56740 LOCMARIAQUER (n° agrément 56-116-019)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/034 du 27/06/2001 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Ronan LORGEUX ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 29 décembre 2008 par Monsieur Ronan LORGEUX ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement LORGEUX Ronan, dont le responsable est Monsieur Ronan LORGEUX, situé à Kerouarch - 56740 LOCMARIAQUER, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.116.019.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2001/034 du 27/06/2001 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Ronan LORGEUX est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 mars 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Stéphane BURON

**09-03-11-007-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 97/047 du 15/10/1997 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement JEANNOT Maurice - Saint Pierre - 56740 LOCMARIAQUER (n° agrément 56-116-027)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/047 du 15/10/1997 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Maurice JEANNOT ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 18 décembre 2008 par Monsieur Maurice JEANNOT ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement JEANNOT Maurice, dont le responsable est Monsieur Maurice JEANNOT, situé à Saint Pierre - 56740 LOCMARIAQUER, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.116.027.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 97/047 du 15/10/1997 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Maurice JEANNOT est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 mars 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Stéphane BURON

**09-03-12-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/083 du 27/06/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement EUDE Marcel - 92 route de la Pointe du Ruault - 56370 SARZEAU (n° agrément 56-240-014)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/083 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Marcel EUDE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 24 juillet 2008 par Monsieur Marcel EUDE ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1er : L'établissement EUDE Marcel, dont le responsable est Monsieur Marcel EUDE, situé 92 route de la Pointe du Ruault - 56370 SARZEAU, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.240.014.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/083 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Marcel EUDE est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 mars 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Stéphane BURON

### **09-03-12-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/244 du 09/12/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LAURENT Joseph - Pointe de Toulvern - 56870 BADEN (n° agrément 56-008-012)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/244 du 09/12/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Joseph LAURENT ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 21 juillet 2008 par Monsieur Joseph LAURENT ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er : L'établissement LAURENT Joseph, dont le responsable est Monsieur Joseph LAURENT, situé à Pointe de Toulvern - 56870 BADEN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.008.012.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/244 du 09/12/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Joseph LAURENT est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 mars 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Stéphane BURON

### **09-03-12-005-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/189 du 31/10/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement EARL KER OSTREA - Kersolard - 56950 CRACH (n° agrément 56-046-003)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;



VU l'arrêté préfectoral n° 96/189 du 31/10/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. KER OSTREA" de Messieurs Alain & Frédéric COUDON ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 08 janvier 2009 par Monsieur Frédéric COUDON "E.A.R.L. KER OSTREA" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. KER OSTREA, dont le responsable est Monsieur Frédéric COUDON, situé à Kersolard - 56950 CRACH, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.046.003.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/189 du 31/10/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. KER OSTREA" de Messieurs Alain & Frédéric COUDON est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 mars 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Stéphane BURON

### **09-03-13-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SARL LES VIVIERS DU SCAL - Le Scal - Tréhiguier - 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-009)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-01-04-001 du 04/01/2006 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.A.R.L. LES VIVIERS DU SCAL" de Madame BRIERE Muriel et Monsieur et BRIERE Julien, notamment dans son article 2 ;

VU le non renouvellement de l'agrément ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

## ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.155.009 attribué à l'établissement "S.A.R.L. LES VIVIERS DU SCAL" au Nom de Madame BRIERE Muriel et Monsieur et BRIERE Julien, situé à Le Scal - Tréhiguier - 56760 PENESTIN, pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 06-01-04-001 du 04/01/2006 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.A.R.L. LES VIVIERS DU SCAL" de Madame BRIERE Muriel et Monsieur et BRIERE Julien est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13 mars 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Stéphane BURON

### **09-03-13-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SARL FOUCHER MAURY Coquillages - Route de Kervraud - 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-036)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-07-05-001 du 05/07/2006 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.A.R.L. FOUCHER MAURY Coquillages" de Monsieur Gilles FOUCHER, notamment dans son article 2 ;

VU le non renouvellement de l'agrément ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

## ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.155.036 attribué à l'établissement "S.A.R.L. FOUCHER MAURY Coquillages" au Nom de Monsieur Gilles FOUCHER, situé Route de Kervraud - 56760 PENESTIN, pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 06-07-05-001 du 05/07/2006 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.A.R.L. FOUCHER MAURY Coquillages" de Monsieur Gilles FOUCHER est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13 mars 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

## **8 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

### **8.1 Développement activités**

#### **09-02-19-023-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise PLUM'INFORMATIQUE à PLUMELEC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise LANOE François, Plum'informatique dont le siège social est situé Le Halliguen - 56420 PLUMELEC.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise LANOE François, Plum'informatique dont le siège social est situé Le Halliguen à Plumelec est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 15 janvier 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise LANOE François, Plum'informatique est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires.

Article 4 : L'entreprise LANOE François, Plum'informatique est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance informatique et internet à domicile.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 19 février 2009  
P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail,  
Le directeur adjoint du travail,  
Serge LÉ GOFF

## **09-02-19-024-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise DENIS BRUANDET ESPACES VERTS SERVICES à CRACH**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise DENIS BRUANDET ESPACES VERTS SERVICES dont le siège social est situé Kervin Brigitte - 56950 CRACH.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise DENIS BRUANDET ESPACES VERTS SERVICES dont le siège social est situé Kervin Brigitte à Crach est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 23 janvier 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise DENIS BRUANDET ESPACES VERTS SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires.

Article 4 : L'entreprise DENIS BRUANDET ESPACES VERTS SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 19 février 2009  
P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail,  
Le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

## **09-02-19-025-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LE GALL à GUISCRIF**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise LE GALL JEAN-FRANCOIS dont le siège social est situé 1 Ty Deign - 56560 GUISCRIF.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise LE GALL JEAN-FRANCOIS dont le siège social est situé 1 Ty Deign à Guisriff est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 25 février 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise LE GALL JEAN-FRANCOIS est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires.

Article 4 : L'entreprise LE GALL JEAN-FRANCOIS est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance informatique et internet à domicile.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 19 février 2009  
P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail,  
Le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

## **09-02-26-016-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise BOUGOUIN à VANNES**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par L'entreprise BOUGOUIN SABINE FLORENCE dont le siège social est situé 30 rue du Garigliano - 56000 VANNES.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise BOUGOUIN SABINE FLORENCE dont le siège social est situé 30 rue Garigliano à Vannes est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise BOUGOUIN SABINE FLORENCE est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires.

Article 4 : L'entreprise BOUGOUIN SABINE FLORENCE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes (compris dans cette activité les soins d'hygiène et de mise en beauté)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 26 février 2009  
P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail,  
Le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

## **09-03-09-006-Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne EURL ALLO MON PC A PLANTE**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément en date du 22 octobre 2007 portant agrément de l'entreprise EURL ALLO MON PC A PLANTE au titre des activités relevant de l'agrément simple « services à la personne » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

CONSIDERANT que l'absence de transmission du rapport annuel 2007 ainsi que du tableau statistique annuel 2007, documents obligatoires, malgré les différentes relances par téléphone, par messagerie électronique et par courrier recommandé du 2 décembre 2008 ne permettent pas de vérifier la régularité des activités de l'entreprise EURL ALLO MON PC A PLANTE.

CONSIDERANT que le projet de retrait d'agrément du 19 janvier 2009 invitant l'entreprise à répondre dans les quinze jours est resté sans réponse.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément N/010707/F/056/S/125 du 22 octobre 2007 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007 à l'EURL ALLO MON PC A PLANTE dont le siège est situé 1 rue du Four - 56000 VANNES et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 9 mars 2009 pour défaut de transmission des documents prévus par l'article R. 7232-10 du code du travail.

Article 2 : Le représentant de l'EURL ALLO MON PC A PLANTE devra en informer sans délais l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par courrier individuel.

Article 3 : Conformément aux articles R. 7232-12 et suivants du code du travail, cette décision de retrait sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan avec information de l'Agence Nationale des Services à la personne, des services de l'URSSAF et des services des Impôts.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente,  
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité, et de la Ville - DGEFP - Sous-Direction de l'activité et de l'Emploi - Mission Promotion de l'Emploi - 7 square Hymans - 75741 PARIS CEDEX 15  
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes 3, contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 9 mars 2009  
P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail,  
Le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

## 09-03-09-007-Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CMD INFORMATIQUE à GESTEL

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément en date du 22 octobre 2007 portant agrément de l'entreprise CMD INFORMATIQUE au titre des activités relevant de l'agrément simple « services à la personne » à compter du 3 avril 2007.

CONSIDERANT que l'absence de transmission du rapport annuel 2007 ainsi que du tableau statistique annuel 2007, documents obligatoires, malgré les différentes relances par téléphone, par messagerie électronique et par courrier recommandé du 2 décembre 2008 ne permettent pas de vérifier la régularité des activités de l'entreprise CMD INFORMATIQUE.

CONSIDERANT que le projet de retrait d'agrément du 19 janvier 2009 invitant l'entreprise à répondre dans les quinze jours est resté sans réponse.

CONSIDERANT que l'entreprise CMD INFORMATIQUE a déménagé dans le département du Finistère sans en informer les services de la Direction du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Morbihan.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément N/030407/F/056/S/072 du 15 juin 2007 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 3 avril 2007 à l'entreprise CMD INFORMATIQUE dont le siège est situé 3 rue de l'Argoat - 56530 GESTEL et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 9 mars 2009 pour défaut de transmission des documents prévus par l'article R. 7232-10 du code du travail.

Article 2 : Le représentant de l'entreprise CMD INFORMATIQUE devra en informer sans délais l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par courrier individuel.

Article 3 : Conformément aux articles R. 7232-12 et suivants du code du travail, cette décision de retrait sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan avec information de l'Agence Nationale des Services à la personne, des services de l'URSSAF et des services des Impôts.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente,  
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité, et de la Ville - DGEFP - Sous-Direction de l'activité et de l'Emploi - Mission Promotion de l'Emploi - 7 square Hymans - 75741 PARIS CEDEX 15  
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes 3, contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 9 mars 2009  
P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail,  
Le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

## 9 Inspection académique

### 09-03-10-006-Arrêté portant nomination des représentants au comité technique paritaire départemental

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Morbihan,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 6 février 2006 établissant la liste des organisations syndicales de fonctionnaires aptes à désigner des représentants au sein des comités techniques paritaires académiques et départementaux et fixant le nombre de sièges attribués à chacune de ces organisations ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2006 portant nomination des représentants au comité technique paritaire départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2006 visé ci-dessus est modifié comme suit :

Titulaires :

- en qualité de représentants de la Fédération Syndicale Unitaire (F.S.U.)  
Madame Brigitte LE PARC - infirmière LP Marie Le Franc de Lorient- remplace  
M. Jean Pierre FOUILLÉ

Suppléants :

- en qualité de représentants de la Fédération Syndicale Unitaire (F.S.U.)  
Madame Mona GUIOMARD - psychologue scolaire Questembert - remplace  
M Gilles BOLZER

ARTICLE 2 : L'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 10 mars 2009  
Ph. COUTURAUD

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Inspection académique

## **10 Direction départementale de la jeunesse et des sports**

### **09-02-18-005-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "MERIACTIV" de MERIADEC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 accordant délégation de signature à Madame Annick PORTES, directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis de la directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

56 S 1195 DU 16 février 2009  
«MERIACTIV'»  
Bourg de Mériadec – 56400 MERIADEC

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire.

Article 2 : l'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.



Article 3 : la directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 mars 2009  
Pour le préfet du Morbihan,  
et par délégation,  
La directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative  
P/o L'inspecteur de la jeunesse et des sports  
FREDERIC LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la jeunesse et des sports

## **11 Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement**

### **09-02-23-006-Arrêté d'autorisation d'exploiter une canalisation de gaz Theix - Brec'h**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.122.1 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, tel que modifié par le décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu l'Arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques

Vu la demande en date du 4 juillet 2008 par laquelle la société GRT Gaz, dont le siège social est situé 10 quai Emile Cormerais – BP 70252 – 44818 Saint Herblain Cedex, sollicite l'autorisation de transport de gaz naturel pour la construction et l'exploitation de la canalisation ayant pour objet la déviation de la canalisation Theix – Brech, au lieu-dit Kergrain à Vannes, pour permettre la mise en place d'une zone d'activité (dossier n° AS-BRS-0411) et la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes ;

Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de la consultation administrative ;

Vu le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne en date du 30 janvier 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont autorisées la construction et l'exploitation par la société GRT Gaz, d'ouvrages de transport de gaz naturel, établis conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Article 2 : L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz décrits ci-après :

DESIGNATION DES OUVRAGES	LONGUEUR approximative (mètres)	PRESSION maximale de service (bar)	DIAMETRE (mm)
canalisation de transport de gaz naturel ayant pour objet la déviation de la canalisation Theix – Brech, au lieu-dit Kergrain à Vannes, pour permettre la mise en place d'une zone d'activité	350	67,7	168,3 (DN150)

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de VANNES (56).

Article 4 : La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 5 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 6 : La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée par arrêté n° AM-0001 du 04/06/2004 et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

Article 7 : Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au point d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,5 kWh.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 9 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 11 : Le Préfet du Morbihan, le Maire de la commune de VANNES (56), le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Rennes, le 23 février 2009  
Pour le Préfet du Morbihan et par délégation,  
P./ le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Le Chef de la Division Energie  
A. PAISANT BEASSE.

Notification de la présente autorisation est adressée Gaz de France Réseau Transport, 10 quai Emile Cormerais – BP 70252 – 44818 Saint Herblain Cedex.

– La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services suivants :  
Préfecture du département du Morbihan, Place du Général de Gaulle, BP 501, 56019 VANNES CEDEX ;  
Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne, 9 rue du Clos Courtel, CS 34308, 35043 RENNES CEDEX.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

## 12 Centre Hospitalier du Centre Bretagne

### 09-03-10-001-Avis de concours externe sur titres de maître ouvrier (2 postes : 1 aux services techniques -électricien frigoriste - et 1 au service logistique(magasin))

Un concours externe sur titres de Maître Ouvrier (2 POSTES : 1 aux services techniques (électricien frigoriste) et 1 au service logistique (magasin), est ouvert au Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

Références : Décret n° 91.45 DU 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière modifié.

#### CONDITIONS :

Etre titulaire soit de deux CAP, soit d'un BEP et d'un CAP, soit de deux BEP ou de diplôme au moins équivalent.

#### MODALITES :

Les candidats déposeront un dossier comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée, ainsi que copie des titres ou diplômes.

Les candidatures doivent être transmises dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
Place Ernest JAN - 56306 PONTIVY CEDEX

FAIT A PONTIVY, le 11 mars 2009  
P/Le Directeur,  
Le Directeur Adjoint  
Chargé des Ressources Humaines,  
Madame N. BOUATTOURA

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier du Centre Bretagne

## 13 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

### 09-03-09-003-Avis de concours sur titres de diététicien

En application du décret n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, l'EPSM MORBIHAN de SAINT AVE organise un concours sur titres afin de pourvoir 1 poste de diététicien.

Peuvent présenter leur candidature, les personnes titulaires du brevet de technicien supérieur de diététicien ou du diplôme universitaire de technologie spécialité Biologie appliquée, option Diététique.

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande écrite faisant référence au présent avis de concours
- un curriculum vitae établi sur papier libre
- une copie de l'original du diplôme

Les dossiers de candidature devront être complets et adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan à :

Monsieur le Directeur  
Direction des Ressources Humaines  
Bureau des Concours  
EPSM- MORBIHAN  
22 rue de l'hôpital – BP 10  
56896 SAINT AVE Cedex

Saint-Avé le 09/03/2009

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

# 14 Mutualité Sociale Agricole

## 09-02-27-002-Acte réglementaire relatif à un traitement de données à caractère personnel concernant la transmission des données issues du Titre Emploi Simplifié Agricole (TESA) à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'article L.712-1 du Code rural relatif au TESA,

Vu l'article 87 du Code général des impôts, prévoyant l'obligation pour les employeurs de déclarer annuellement aux services fiscaux les rémunérations versées aux salariés,

Vu le décret n°2000-217 du 7 mars 2000 pris en application de l'article L.712-1 du Code rural et codifié aux articles R.712-1 à R.712-11 du Code rural,

Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (DGFAR/DSTE/n°2008-5008) du 19 mars 2008 précisant les modalités d'application du TESA pour l'emploi de salariés agricoles,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 16 février 2009 relatif à la « simplification administrative importante pour les employeurs et élargissement du service offert par la déclaration de revenus pré remplie pour les salariés concernés » et enregistré sous le n°1312702,

Décide

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un nouveau traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à transmettre à la Direction Générale des Finances Publiques, les données issues du TESA. Celui-ci est destiné à permettre, d'une part, la simplification des démarches administratives des employeurs dans le cadre de leurs obligations de déclaration annuelle des rémunérations versées aux salariés de courte durée, et d'autre part, un élargissement du service offert par la déclaration de revenus pré remplie pour les salariés concernés.

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement sont relatives à : des données d'identification (nom, prénom, date et lieu de naissance du salarié ; nom et numéro Siret de l'employeur), numéro de sécurité sociale du salarié (NIR), la situation familiale, l'adresse (adresse du salarié et de l'employeur), la situation économique et financière (montant des salaires nets imposables).

Article 3 : Les destinataires de ces informations sont : la CCMSA, la DGFIP.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1er de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement, celui-ci ayant un caractère obligatoire.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de la présente décision.

Fait à Bagnole, le 26 février 2009  
Le Directeur Général de la Caisse Centrale  
de la Mutualité Sociale Agricole  
François GIN

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan auprès de son Directeur. ».

A VANNES, le 27 février 2009  
Le Directeur Général,  
Jacques ROLLAND.

## 09-02-27-003-Décision relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la consultation intercaisses des vues de synthèse

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre la fraude et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude,

Vu l'article L 723-2 du code rural confiant aux MSA la gestion des régimes obligatoires de protection sociale des salariés et non salariés agricoles dont les prestations familiales,

Vu l'article L 224-14 du Code de la Sécurité Sociale (applicable aux ressortissants du régime agricole) permettant les traitements automatisés pouvant être mis en place afin de détecter les fraudes et les comportements abusifs.

Vu les conventions inter caisses MSA de juin 2008 signées par tous les Directeurs de MSA permettant à chaque caisse de consulter les données de prestation qu'un de ses assurés perçoit ou a perçu dans une autre caisse.

Décide

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à permettre de lutter contre la fraude, de permettre une traçabilité des dossiers adhérents (dans quelle caisse de la Mutualité Sociale Agricole l'adhérent est et a été connu) et d'apporter une meilleure qualité de services auprès des adhérents (connaître le motif pour lequel l'adhérent est connu comme prestation vieillesse, retraite...). L'objectif est d'offrir à l'agent d'une caisse un service permettant de visualiser l'ensemble des MSA dans lesquelles l'adhérent qu'il traite est déjà connu. Le traitement concerne tous les assurés de la Mutualité Sociale Agricole ayant des droits ouverts dans les domaines famille, vieillesse et maladie

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement sont relatives à : l'identification d'un assuré, le NIR, la situation familiale, la situation militaire, l'adresse, la situation économique et financière, la nationalité Française, la qualité de membre ou non de l'union Européenne.

Article 3 : Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont uniquement les caisses de MSA.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne peut s'appliquer en raison de la législation relative à la lutte contre la fraude.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection  
des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnole, le 3 février 2009  
Le Directeur Général de la Caisse  
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole  
François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A VANNES, le 27 février 2009  
Le Directeur Général  
Jacques ROLLAND

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Mutualité Sociale Agricole

## 15 Services divers

### 09-03-10-003-Maison de Retraite Men Glaz d'Etel - Avis de concours d'un ouvrier professionnel qualifié pour l'entretien général de l'établissement

Conformément au décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, la maison de retraite Men Glaz située à Etel (Morbihan) recrute par la voie de l'avancement de grade, après sélection par examen professionnel, un ouvrier professionnel qualifié pour l'entretien général de l'établissement.

Les candidats doivent :

- remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique,
- émarger sur un grade d'Agent d'Entretien Qualifié ayant atteint au moins le 3<sup>ème</sup> échelon et compter 2 ans de services effectifs dans leur grade.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande écrite,
- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une copie de l'original de la décision nommant l'agent au grade d'Agent d'Entretien Qualifié,
- une copie de l'original de la décision nommant l'agent au 3<sup>ème</sup> échelon de son grade,
- une enveloppe affranchie à 0.54 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse.

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Mademoiselle BANNETEL Chantal  
Maison de retraite Men Glaz  
39 rue Brizeux  
56410 ETEL

Etel, le 10 mars 2009  
Chantal BANNETEL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan  
Date de publication le 20/03/2009